

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU SAMOA**

**15 août 2024**

*[Traduction non révisée]*

## I. INTRODUCTION

1. Le 21 mars 2024, le Samoa a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») un exposé écrit en la procédure consultative relative aux *Obligations des États en matière de changement climatique*, dans le délai dont la date d'expiration a été fixée au 22 mars 2024 par ordonnance de la présidente de la Cour en date du 15 décembre 2023. Quatre-vingt-onze autres participants — États et organisations internationales — ont fait de même.

2. Par ordonnance du 30 mai 2024, le président de la Cour a fixé au 15 août 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pouvaient présenter des observations écrites sur les autres exposés.

3. Conformément à cette ordonnance, le Samoa soumet les présentes observations écrites sur les autres exposés.

4. En résumé, le Samoa formule les observations suivantes :

- a) Si les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques sont la principale source d'obligations internationales en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, ils ne sauraient exclure ou abroger les autres règles du droit international qui portent sur les mesures nécessaires à cette protection, ni y déroger, que ce soit à titre de *lex specialis* ou de *lex posterior*, ou à un autre titre.
- b) La règle de droit coutumier qui impose aux États d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières significatifs s'applique en ce qui concerne les effets gravement préjudiciables produits par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES). Le niveau de diligence requise à cet égard s'apprécie à la lumière des objectifs de température fixés dans l'accord de Paris et n'est en rien abaissé par les traités relatifs aux changements climatiques.
- c) Le droit des droits de l'homme est une source d'obligations pertinentes pour la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. Ces droits imposent aux États des obligations indépendantes en la matière. Ils éclairent en outre la teneur des traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques, dont les dispositions viennent à leur tour les éclairer.

5. Ces observations seront détaillées ci-après, chacune dans une section distincte.

## II. LES TRAITÉS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS LIENS AVEC D'AUTRES RÈGLES PERTINENTES

6. Si, dans leurs exposés écrits, de nombreux participants ont décrit les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques — à savoir la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ainsi que les accords et décisions auxquels elle a donné lieu, y compris le protocole de Kyoto et l'accord de Paris — comme la « principale » source d'obligations internationales en matière de protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES, quelques-uns sont allés jusqu'à soutenir que la Cour devait se référer *uniquement* à ces traités pour répondre à la demande de l'Assemblée générale.

7. Cette assertion repose sur l'idée que les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques formeraient un régime conventionnel spécialisé qui, parce qu'il est le résultat universellement accepté des négociations minutieuses qu'ont menées les États, représente la totalité du droit applicable en matière de protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES. Les obligations prévues par ces traités excluraient dès lors les autres obligations susceptibles de s'appliquer, telles que celles qui découlent du droit international des droits de l'homme (qu'elles soient de nature conventionnelle ou coutumière) ou du droit coutumier général (y compris l'obligation d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières significatifs). Pour tenter d'étayer cette thèse, certains participants ont expressément qualifié les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques de *lex specialis*, tandis que quelques autres ont adopté une position similaire tout en évitant d'employer ce terme.

8. Le Samoa observe que le droit international applicable à la myriade de problèmes complexes et variés que posent les changements climatiques provient de sources très diverses, tant conventionnelles que coutumières. C'est ce qui ressort de son exposé écrit ainsi que de la grande majorité des autres exposés présentés à la Cour.

9. Le Samoa note également que rien ne justifie de faire primer l'application des traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques sur les obligations pertinentes découlant d'autres sources du droit international, et qu'il n'y a aucun motif valable d'exclure l'applicabilité des autres règles portant sur les mesures nécessaires pour protéger le système climatique contre les GES d'origine anthropique.

10. Plusieurs raisons étayent ce point de vue.

#### **A. Conditions d'application du principe de la *lex specialis***

11. D'abord, le principe de la *lex specialis* ne s'applique que lorsque deux ou plusieurs règles potentiellement applicables entrent en conflit. Il est donc essentiel de déterminer s'il existe entre elles une véritable contradiction ou si leurs différentes dispositions peuvent coexister et, partant, s'appliquer simultanément, en parallèle. Ainsi que l'a relevé la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »),

« [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre. C'est donc essentiellement une affaire d'interprétation. »<sup>1</sup>

12. Ni l'un ni l'autre de ces critères — l'existence d'une véritable contradiction ou l'intention manifeste d'exclure — n'est rempli dans le cas des diverses obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques.

---

<sup>1</sup> CDI, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », commentaire de l'article 55, par. 4.

**i. Absence de conflit normatif**

13. S'agissant du premier critère, le Samoa ne voit aucune véritable incompatibilité ou contradiction entre les différentes obligations prévues par les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques et celles qui découlent d'autres branches du droit international.

14. Ainsi que le Samoa l'a montré dans son exposé écrit, les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques renferment les engagements contraignants pris par les États de mettre en œuvre un ensemble d'initiatives, dont l'échange d'informations, l'apport d'un appui financier et le transfert de technologies, et de faire des efforts d'atténuation, notamment en prenant des mesures déterminées au niveau national qui correspondent à un niveau d'ambition maximal et à une progression constante.

15. Certaines des obligations énoncées dans ces traités sont des obligations de comportement, et non de résultat : elles imposent aux États de s'efforcer d'atteindre certains objectifs, sans les contraindre à obtenir un résultat particulier. Ainsi, l'accord de Paris ne précise ni le montant de l'appui financier ni la nature des efforts d'atténuation auxquels chaque État partie est tenu.

16. Ces obligations conventionnelles ressemblent de ce point de vue à l'obligation coutumière d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières significatifs. Il n'y a pas de conflit normatif ou d'incompatibilité entre des obligations de comportement qui laissent aux États une grande latitude pour déterminer, selon les circonstances, les mesures spécifiques à prendre pour s'en acquitter. Les États peuvent ainsi décider, au cas par cas, de ce qui constitue le niveau de diligence requise pour prévenir un risque sérieux de dommages transfrontières significatifs ou de ce qui reflète leur niveau d'ambition maximal lorsqu'ils établissent leur contribution déterminée au niveau national à la réalisation des objectifs collectifs de température à long terme fixés par l'accord de Paris. Que les États disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution de ces règles ne fait pas obstacle à ce que le respect de leurs obligations contraignantes puisse faire l'objet d'une appréciation objective par une instance compétente, telle qu'une juridiction internationale. Mais la nature de ces règles, qui emportent des obligations de comportement, exclut que le principe de *lex specialis* puisse être invoqué pour justifier l'application exclusive ou prioritaire des traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques, puisqu'il n'y a pas véritablement d'incompatibilité ou de contradiction entre les prescriptions de ces différentes règles.

17. D'autres règles coutumières — comme celle qui exige de réaliser une étude d'impact sur l'environnement et d'informer les États voisins dès qu'un projet est susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement — sont parfaitement compatibles avec les obligations énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques.

18. De même, en matière de droits de l'homme, certaines règles laissent aux États une latitude considérable pour déterminer la manière dont ils doivent s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux des personnes et des groupes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'invoquer le principe de la *lex specialis* pour exclure ou écarter leur application : elles s'appliquent simultanément.

19. En outre, loin de les contrarier, certaines dispositions des traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques reprennent et renforcent certains droits de l'homme protégés par d'autres traités et par la coutume. Ainsi, la disposition de l'article 12 de l'accord de Paris relative à la participation du public à la prise de décisions et à l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques vient compléter les droits de participer à la vie publique

garantis par le droit international des droits de l'homme. Comme on le verra plus loin, et conformément au principe d'intégration systémique qui préside à l'interprétation des traités, ces différentes règles s'éclairent et s'enrichissent mutuellement : elles sont complémentaires, et non contradictoires. Qui plus est, la façon dont d'autres règles exercent leurs effets dépend de considérations temporelles et des circonstances de l'espèce. Ainsi, ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne traitent de la responsabilité qui découle du comportement en cause.

20. Pour sa part, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), dans son récent avis consultatif sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (affaire n° 31) (ci-après, l'« avis du TIDM sur le changement climatique »), a expressément refusé de considérer les traités relatifs aux changements climatiques comme constituant une *lex specialis* par rapport à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »). Il s'est exprimé on ne peut plus clairement :

« Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin sont l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention. »<sup>2</sup>

## ii. On ne discerne aucune intention d'exclure

21. S'agissant du second critère, absolument rien dans le texte des traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques ne montre que les États parties entendaient, en concluant ces instruments, se soustraire ou déroger aux diverses règles internationales qui régissent les mesures nécessaires à la protection du système climatique contre les GES d'origine anthropique, ni les modifier ou les exclure.

22. La CCNUCC rappelle, en son préambule, que

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

23. On considère généralement que le préambule est un élément essentiel à la compréhension de l'objet et du but d'un traité, et le fait que l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs soit mentionnée dans celui de la CCNUCC indique clairement que les États parties à cette convention n'entendaient pas déroger ni se soustraire aux autres règles internationales potentiellement applicables.

---

<sup>2</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 224.

24. Cela vaut aussi pour ce qui est des droits de l'homme. L'accord de Paris, en son préambule, fait expressément référence aux obligations qui y ont trait :

« *Conscientes* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

25. Il ressort très clairement du sens ordinaire de ce texte que les États sont conscients que lorsqu'ils s'acquittent des obligations que leur impose l'accord de Paris, ils ne sont pas pour autant dégagés de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et que les engagements souscrits dans le cadre de cet accord ne sont pas censés prévaloir sur ces dernières ou les supplanter. Ce texte montre que les États parties à l'accord de Paris conviennent qu'ils doivent, au contraire, s'acquitter simultanément de leurs obligations découlant de cet instrument et de leurs obligations relatives aux droits de l'homme.

26. Selon cette analyse, les dispositions des traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques ne sauraient être considérées comme *lex specialis* ni, partant, prévaloir sur les autres règles pertinentes du droit international ou avoir quelque autre effet que ce soit sur leur applicabilité.

### **B. Les règles générales demeurent valables**

27. Il convient de rappeler que, même lorsqu'il est établi qu'une relation de *lex specialis* existe entre deux dispositions par ailleurs susceptibles d'être applicables à une même situation, mesure ou partie donnée, l'application de la règle spéciale n'emporte pas extinction de la règle plus générale. Au contraire, celle-ci demeure valable et applicable à d'autres situations. C'est ce qu'a fait observer la CDI, s'agissant de ce qui arrive lorsqu'une disposition conventionnelle est qualifiée à juste titre de *lex specialis* par rapport à une règle coutumière générale :

« On ne saurait déduire de ce qui précède que le droit général coutumier serait de ce fait aboli. Ce droit continuera de s'appliquer en toile de fond et redeviendra pleinement applicable, par exemple, lorsque le traité ne sera plus en vigueur ou, comme dans l'affaire Nicaragua, si l'organe chargé d'appliquer la loi n'est pas compétent pour le traité. »<sup>3</sup>

28. Comme l'indique cette citation, les règles générales peuvent revêtir une importance particulière pour ce qui est du règlement des différends, une juridiction pouvant, dans certains cas, se déclarer compétente pour examiner et appliquer une règle coutumière alors qu'elle ne l'est pas pour se prononcer sur le fondement d'un traité particulier.

29. Le fait que les règles générales demeurent, même lorsque la *lex specialis* en écarte l'application, fournit à la Cour une autre raison de rejeter l'idée selon laquelle, pour répondre aux

---

<sup>3</sup> Nations Unies, rapport du groupe d'étude de la CDI, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 13 avril 2006, doc. A/CN.4/L.682, par. 82

questions dont l'Assemblée générale l'a saisie, elle devrait se fonder uniquement sur les dispositions des traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques.

### **C. Absence de règles spéciales applicables aux manquements et à leurs conséquences**

30. Ce qui vient d'être dit à propos du règlement des différends amène le Samoa à observer que les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques ne prévoient aucune règle spéciale — ou secondaire — régissant le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale en cas de manquement aux obligations contraignantes énoncées dans ces instruments. C'est donc à tort que les auteurs de certains exposés ont affirmé que seul l'accord de Paris s'appliquait en la matière.

31. Ainsi que le Samoa l'a noté dans son exposé écrit, l'article 55 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que ces articles, qui constituent l'expression du droit général de la responsabilité internationale, ne s'appliquent pas « dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régies par des règles spéciales de droit international ».

32. Si les traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques, et en particulier l'accord de Paris, établissent certains mécanismes destinés à aider les États à s'acquitter des obligations que leur font ces instruments, rien n'indique que ces mécanismes aient vocation à supplanter le droit général de la responsabilité internationale ou à éliminer la possibilité de saisir les diverses institutions juridiques internationales habilitées à mettre en œuvre cette responsabilité. Les traités ne prévoient pas de moyens spéciaux pour déterminer si la responsabilité d'un État est engagée ; autrement dit, ils n'énoncent pas de règles particulières permettant d'établir qu'un État a violé l'une quelconque de leurs dispositions, non plus qu'ils ne créent ni ne désignent de mécanisme particulier permettant d'en dégager les conséquences. Ceux qui existent — comme le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques — n'ont pas reçu compétence pour rechercher : *a*) si un État a manqué à ses obligations conventionnelles, ou *b*) quelles sont les suites à donner à ce manquement. Leur but est d'aider les États à s'acquitter de ces obligations (telles que celles d'apporter un appui financier et d'échanger des informations) ; ils ne jouent aucun rôle dans l'établissement de l'existence ou du contenu de la responsabilité d'un État qui n'aurait pas respecté ses obligations conventionnelles.

33. La présence, à l'article 14 de la CCNUCC, d'une disposition ayant trait au règlement des différends indique on ne peut plus clairement que les États parties aux traités des Nations Unies relatifs aux changements climatiques n'entendaient pas substituer des règles spéciales au droit général de la responsabilité internationale. L'article 14 veut qu'en cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Il prévoit que les États peuvent, à tout moment, déclarer reconnaître comme obligatoire la soumission du différend à la Cour ou à l'arbitrage. Cette disposition exprime le consentement des États à recourir aux moyens généralement admis d'établissement de la responsabilité internationale pour ce qui est des traités relatifs aux changements climatiques. Compte tenu, en outre, du fait qu'aucun de ces traités ne prévoit expressément de règles spéciales permettant de déterminer à quel moment la responsabilité internationale d'un État partie est engagée, ou en quoi celle-ci consiste, il est évident que les traités relatifs aux changements climatiques n'excluent pas les règles et mécanismes usuels permettant d'établir la violation de leurs dispositions ou d'en déterminer les conséquences.



#### D. Règle interprétative de l'intégration systémique

34. Le Samoa observe enfin que pour décrire la relation entre les traités relatifs aux changements climatiques et d'autres règles pertinentes du droit international — y compris le droit international des droits de l'homme et l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs — il convient de parler d'intégration et de complémentarité, et non d'exclusion et de contradiction. Pour trouver et préserver le juste équilibre entre ces corps de normes, il faut en faire une interprétation harmonieuse, dans laquelle une norme aide à l'interprétation d'une autre.

35. Cette approche correspond au principe d'« intégration systémique » consacré à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Ce principe, reconnu comme l'un des éléments constitutifs de la règle générale d'interprétation des traités en droit coutumier, veut que cette interprétation tienne compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Selon cette règle, les dispositions conventionnelles doivent être interprétées d'une manière compatible avec les autres normes internationales pertinentes en l'espèce. Les obligations énoncées dans les traités relatifs aux changements climatiques sont dès lors éclairées par les règles de droit international coutumier et par d'autres traités, tout comme les dispositions des traités relatifs aux changements climatiques aident à interpréter d'autres traités internationaux.

36. Dans son récent avis sur le changement climatique, le TIDM a précisé que la CNUDM était un « *instrument vivant* » dont l'interprétation supposait une coordination et une harmonisation avec les autres règles pertinentes du droit international qui sont susceptibles d'en éclairer le sens. Il a relevé « l'ouverture [de la CNUDM] ... à d'autres régimes conventionnels » et conclu que les règles extérieures pertinentes pour l'interprétation de cette convention comprenaient la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, ainsi que d'autres traités portant spécifiquement sur certaines formes de dommages causés à l'environnement<sup>4</sup>. Selon le Tribunal, la CNUDM doit être appréhendée non pas isolément mais à la lumière d'autres obligations qui découlent du contexte des changements climatiques. Lorsqu'il a interprété plus précisément l'article 192 de la CNUDM, le Tribunal a jugé que le contenu de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin devait être apprécié au regard, notamment, du droit international coutumier, y compris de la règle qui impose aux États d'agir avec la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières significatifs<sup>5</sup>.

37. En outre, la décision du TIDM tend à confirmer que la CNUDM et les traités relatifs aux changements climatiques forment deux ensembles de règles distincts et compatibles. Il y est souligné que les mesures prises par un État pour se conformer à l'accord de Paris ne suffisent pas nécessairement à satisfaire les obligations énoncées à l'article 194 de la CNUDM :

« Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, *il ne s'y substitue pas pour autant*. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour

---

<sup>4</sup> Avis du TIDM sur le changement climatique, par. 130.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 232-243. Voir aussi *South China Sea Arbitration (Philippines–People's Republic of China)*, Award, 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19, par. 941.

réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale. »<sup>6</sup>

### III. L'APPLICABILITÉ DE L'OBLIGATION COUTUMIÈRE DE PRÉVENIR LES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES

38. Le Samoa s'élève contre la thèse selon laquelle la règle coutumière imposant aux États d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ne saurait s'appliquer dans le cas spécifique des changements climatiques ou des dommages causés par les émissions anthropiques de GES.

39. Ainsi que l'a dit le Samoa dans son exposé, la valeur coutumière de cette règle — désignée dans la partie liminaire de la demande de l'Assemblée générale comme le « principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement » — ne fait aucun doute, celle-ci étant systématiquement confirmée et appliquée depuis des décennies par les juridictions internationales, dont la Cour. Comme on l'a vu dans la section précédente, elle n'a pas non plus été modifiée, supplantée ou écartée par les accords des Nations Unies relatifs aux changements climatiques ni par d'autres règles conventionnelles du droit international.

40. Le Samoa affirme en outre que cette règle peut être appliquée pour prévenir les dommages occasionnés par les émissions anthropiques de GES, tout comme elle l'a été à l'égard d'autres formes de pollution atmosphérique.

41. Il a été soutenu, dans certains exposés, que la règle coutumière ne saurait s'appliquer dans le contexte des changements climatiques car celui-ci différerait à certains égards importants des cas ordinaires dans lesquels l'obligation coutumière de prévention a été appliquée à ce jour. Selon les auteurs de ces exposés, les dommages causés par les émissions de GES se distinguent des cas, tels que celui soumis à l'arbitrage dans l'affaire emblématique de la *Fonderie de Trail*, dans lesquels l'activité polluante menée sur le territoire d'un État produit directement des effets préjudiciables sur le territoire d'un autre, puisque les effets dommageables des émissions anthropiques de GES sont cumulatifs et qu'il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre les émissions provenant du territoire d'un État donné et les effets préjudiciables constatés ailleurs.

42. Toutefois, s'il reconnaît que la mise en œuvre de l'obligation coutumière de prévention des effets néfastes des changements climatiques peut poser certaines difficultés, le Samoa soutient que celles-ci ne font pas obstacle à l'application de la règle coutumière.

43. Premièrement, dans son récent avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a examiné minutieusement la question de savoir si les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituaient une pollution du milieu marin au sens de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM. Il a relevé qu'« [u]ne large majorité des participants à la procédure a[va]it reconnu que les émissions anthropiques de GES constitu[ai]ent une pollution »<sup>7</sup> avant de parvenir à la même conclusion, à savoir que les émissions de GES correspondent à la définition que donne la CNUDM de la pollution. Bien que celle-ci soit formulée en termes précis et stricts, l'analyse du TIDM montre que les émissions de GES sont, de par leur nature et leurs effets, suffisamment proches de cette définition pour être assimilés à une pollution. Ainsi que l'a fait observer le TIDM,

---

<sup>6</sup> Avis du TIDM sur le changement climatique, par. 223 (les italiques sont de nous).

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 160.

« dès lors qu'elles introduisent du dioxyde de carbone et de la chaleur (énergie) dans le milieu marin, les émissions anthropiques de GES entraînent un changement climatique ... dont résultent les effets nuisibles mentionnés dans la définition de la pollution [que fournit la CNUDM] »<sup>8</sup>.

44. Deuxièmement, le Samoa note que, pour étayer la thèse selon laquelle certaines règles devraient être écartées, les auteurs de certains exposés mettent l'accent sur le fait qu'il est difficile, du point de vue scientifique et technique, d'établir avec une probabilité suffisante que tel ou tel événement ou effet néfaste sur une zone géographique donnée est imputable aux émissions anthropiques de GES provenant d'un État en particulier. Or, on ne saurait voir dans une quelconque difficulté scientifique ou technique — quand bien même il en existerait, ce dont il est permis de douter — une raison de principe justifiant de déroger à la règle générale ou de s'y soustraire.

45. En outre, l'évolution constante des connaissances scientifiques devrait nous permettre de mieux comprendre les causes, les effets et les modalités des changements climatiques et, ainsi, d'être mieux à même d'attribuer à une cause déterminée des conséquences précises. Il serait prématuré de conclure, alors que l'environnement est en péril, que les limites actuelles de la science de l'attribution justifient d'écarter la possibilité d'appliquer au problème le plus pressant de notre époque une règle coutumière ancienne et bien établie.

46. Le simple fait qu'une règle soit difficile à appliquer à une situation particulière complexe ne devrait pas porter à la considérer comme inapplicable à chaque situation s'inscrivant dans ce contexte. Lorsque l'on estime que l'application d'une règle générale à une situation donnée soulève des difficultés, la meilleure solution consiste indubitablement à confier le soin d'appliquer la règle en question à l'organe le mieux à même d'y parvenir. À cet égard, et sans se prononcer sur les questions de causalité qui pourraient se poser à l'avenir dans le cadre de différends relatifs à la prévention des dommages, le Samoa observe que la Cour — qui dispose de tout un arsenal de pouvoirs d'enquête et d'une grande latitude pour les mettre en œuvre — a montré par le passé qu'elle était tout à fait à même de trancher des questions complexes de fait. Aussi le Samoa considère-t-il que la Cour est apte à apprécier le respect de l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs, quelles que soient les difficultés scientifiques et techniques qui pourraient compliquer sa tâche.

47. Une autre raison porte le Samoa à affirmer que l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières est applicable pour ce qui est des changements climatiques. Elle tient au fait que cette obligation suppose le respect de la norme de la diligence requise, notion à caractère variable qui dépend du contexte. S'il ne fait aucun doute qu'il est essentiel de tenir compte de la nature et de l'ampleur des émissions de GES provenant du territoire d'un État pour déterminer si celui-ci a ou non agi avec la diligence requise, nombre d'autres considérations entrent dans cette appréciation. Ainsi, dès lors qu'il est clairement attesté qu'un État pourrait avoir ouvertement manqué à son obligation d'agir avec la diligence requise au regard des circonstances — par exemple, en laissant une installation émettre des GES en quantité largement supérieure à ce que prévoit la contribution déterminée au niveau national qu'il a présentée dans le cadre de l'accord de Paris — on pourrait considérer que cet État a ainsi manqué à l'obligation coutumière susmentionnée, quand bien même sa contribution au préjudice subi par la partie demanderesse ne pourrait être établie avec certitude. (Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la Cour a déjà eu à élaborer et à utiliser des méthodes permettant, dans des situations complexes, de quantifier le préjudice subi, afin de fixer le montant des réparations<sup>9</sup>.) Finalement, en pareille situation, les difficultés liées à l'application de la règle

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 178.

<sup>9</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 13.*

coutumière à certains effets néfastes des changements climatiques sont loin d'être insurmontables. Il est excessif de prétendre que la règle coutumière de prévention des dommages doit être écartée dans tous les cas où des émissions anthropiques de GES pourraient être en cause.

48. Enfin, s'agissant de la détermination du niveau de diligence requise inhérent à l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs, le Samoa formule les deux observations suivantes.

#### **A. Les récentes observations du TIDM sur la diligence requise**

49. Premièrement, dans son récent avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a fourni une analyse utile de la norme de la diligence requise. Confirmant bon nombre des vues exprimées par le Samoa dans son exposé, le Tribunal a décrit la diligence requise comme une notion revêtant « un caractère variable » qu'« [i] est difficile de décrire ... en termes généraux, étant donné que le niveau de diligence requise varie en fonction des circonstances particulières à laquelle une obligation de diligence requise s'applique »<sup>10</sup>. Le Tribunal a ensuite énuméré les facteurs à prendre en considération à cet égard, dont « les informations ... technologiques, les règles et normes internationales pertinentes, le risque de dommage et l'urgence de la situation »<sup>11</sup>. Le niveau de diligence requise peut changer au fil du temps, puisque ces facteurs évoluent constamment, mais il doit en général « être plus rigoureux pour les activités les plus risquées », la notion de risque devant être appréciée « du point de vue à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci »<sup>12</sup>.

50. Après avoir relevé que, selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les émissions anthropiques de GES présentaient un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé à l'environnement, et que la communauté scientifique s'accordait largement à prédire que toute hausse de la température mondiale supérieure à 1,5°C aurait de graves conséquences, le Tribunal a précisé que « le niveau de diligence requise exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES d[eva]it être *élevé* »<sup>13</sup>.

51. Le TIDM a ensuite expliqué que la mise en œuvre du niveau de diligence requise « p[ouvai]t varier selon les capacités des États et les ressources dont ils disposent », tous devant néanmoins faire tout leur possible, selon leurs capacités et leurs ressources, pour satisfaire à cette norme<sup>14</sup>. Il a enfin observé que l'obligation de diligence requise était « étroitement liée à l'approche de précaution ». En conséquence,

« les États ne rempliraient pas leur obligation de diligence requise ... s'ils négligeaient ou ne tenaient pas convenablement compte des risques liés aux activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Tel serait le cas même si les preuves scientifiques sur la probabilité et la gravité du dommage causé ... étaient insuffisantes. »<sup>15</sup>

---

<sup>10</sup> Avis du TIDM sur le changement climatique, par. 239.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 241 (les italiques sont de nous).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 242.

## **B. La diligence requise et l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris**

52. Deuxièmement, faisant écho à l'observation formulée par le TIDM selon laquelle le niveau de diligence requise varie en fonction de circonstances précises et doit être déterminé en tenant compte des « règles et normes internationales pertinentes » et conformément au principe d'intégration systémique évoqué plus haut, le Samoa fait valoir que le niveau de diligence requise inhérent à l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières doit être apprécié à la lumière des objectifs de température à long terme énoncés à l'article 2 de l'accord de Paris<sup>16</sup>. Le Samoa soutient que l'on ne saurait dire d'un État qu'il exerce la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières significatifs s'il n'a pas élaboré et effectivement mis en œuvre des politiques et des mesures visant à limiter la hausse de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

53. Puisque les différentes branches du droit international qui traitent des multiples facettes des changements climatiques s'enrichissent et se renforcent mutuellement, le niveau de diligence requise dont dépend le respect de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs s'apprécie à la lumière de l'objectif de température à long terme convenu par les États parties à l'accord de Paris. Pour autant, ces règles distinctes conservent chacune leur existence propre, de sorte que les États doivent s'y conformer simultanément, ainsi que le TIDM l'a fait observer dans son avis sur le changement climatique.

## **IV. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI ONT TRAIT AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

### **A. Introduction**

54. Le Samoa rejette l'idée, exprimée dans un petit nombre d'exposés, que le droit international des droits de l'homme ne prévoirait aucune obligation en ce qui concerne les émissions anthropiques de GES ou, comme on peut le lire dans d'autres, qu'il s'appliquerait de manière limitée. Le Samoa considère au contraire que le droit international des droits de l'homme est une source d'obligations faites aux États de prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

55. Le Samoa exposera plus en détail sa position sur la pertinence et l'application des obligations relatives aux droits de l'homme en examinant les points suivants :

- a) le droit à l'autodétermination ;
- b) les obligations spécifiques en matière de droits de l'homme ; et
- c) l'extraterritorialité.

---

<sup>16</sup> L'article 2 se lit comme suit :

« 1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en : a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. »

56. Le Samoa s'appuiera pour cela sur les constatations et les observations générales des organes conventionnels établis en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la convention relative aux droits de l'enfant. La Cour a relevé par le passé que, lorsqu'il s'agit d'interpréter les termes d'un traité, une importance particulière doit être attachée aux avis formulés par l'organe de surveillance établi par celui-ci. S'agissant plus spécialement du Comité des droits de l'homme, la Cour a estimé « devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] »<sup>17</sup>. Outre que ces observations et constatations sont les principaux outils permettant d'interpréter les traités relatifs aux droits de l'homme, elles illustrent fort bien que les obligations relatives à ces droits sont applicables en matière de changements climatiques, étayant ainsi la position du Samoa.

## B. Le droit à l'autodétermination

57. Plusieurs États ont soutenu que le droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'obligation pour tous les États d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les dommages significatifs causés par les émissions anthropiques de GES.

Le Samoa souhaite, à ce sujet, ajouter les deux observations suivantes. Premièrement, le droit à l'autodétermination est un droit humain fondamental. La Cour a estimé qu'il était une « condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits »<sup>18</sup>, et admis que « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... [était] un droit opposable *erga omnes* »<sup>19</sup>.

58. Une composante essentielle de ce droit, que tous les États sont tenus de respecter, est consacrée à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se lit comme suit : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

59. Le peuple du Samoa — *tagata Samoa* — a choisi de poursuivre librement une forme de développement économique, social et culturel, et ce, de manière pacifique, en bonne entente avec ses voisins et en communion constante avec la nature. Sa capacité à exercer son droit à l'autodétermination en adoptant ce modèle d'organisation socioéconomique respectueux de l'environnement a été sensiblement entamée par la dégradation considérable du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, et par l'accélération et l'intensification des incidences des changements climatiques sur l'environnement. Le droit permanent du peuple du Samoa à disposer de lui-même a ainsi été violé et continue de l'être. En outre, les dommages profonds et généralisés que les GES anthropiques causent au système climatique entravent gravement la capacité de l'État du Samoa, en tant que représentant des *tagata Samoa*, à garantir, respecter, promouvoir et

---

<sup>17</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 664, par. 66.

<sup>18</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 233, citant Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12, 13 mars 1984, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, supplément n° 40, doc. A/39/40, annexe VI, par. 1.

<sup>19</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29. Voir aussi Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, quatre-vingtième session, 26 mai 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 2.

renforcer les droits de l'homme. Il en est ainsi non seulement du Samoa, mais de tous les petits États insulaires en développement du Pacifique, qui, pour des raisons géographiques et socioéconomiques, sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qu'ils subissent de façon disproportionnée.

60. Dans son sixième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) décrit ces dommages de la manière suivante :

« Les augmentations observées de la fréquence et de l'intensité des extrêmes climatiques et météorologiques — y compris les extrêmes de chaleur sur terre et dans les océans, les fortes précipitations, les sécheresses et les conditions météorologiques propices aux incendies — ont des incidences diffuses et généralisées sur les écosystèmes, les populations, les établissements humains et les infrastructures (degré de confiance élevé). Depuis la publication du cinquième rapport d'évaluation, les incidences observées ont été attribuées de plus en plus largement aux changements climatiques d'origine anthropique, en particulier à l'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes extrêmes. Il s'agit notamment de l'augmentation de la mortalité humaine liée à la chaleur (degré de confiance moyen), du blanchissement et de la mortalité des coraux d'eau chaude (degré de confiance élevé), et de l'augmentation de la mortalité des arbres liée à la sécheresse (degré de confiance élevé). Les augmentations observées des surfaces brûlées par les feux de forêt ont été attribuées aux changements climatiques d'origine anthropique dans certaines régions (degré de confiance moyen à élevé). Les effets néfastes des cyclones tropicaux, avec les pertes et les dommages qui en découlent, ont augmenté en raison de l'élévation du niveau de la mer et de l'augmentation des précipitations extrêmes (degré de confiance moyen). Les incidences sur les systèmes naturels et humains de phénomènes à évolution lente tels que l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer ou la diminution régionale des précipitations ont-elles aussi été attribuées aux changements climatiques d'origine anthropique (degré de confiance élevé).

Les changements climatiques causent des dommages considérables et, de plus en plus, des pertes irréversibles dans les écosystèmes terrestres et dulcicoles, ainsi que dans les écosystèmes marins du littoral et du grand large (degré de confiance élevé). La portée et l'ampleur des effets des changements climatiques sont supérieures aux estimations fournies dans les précédentes évaluations (degré de confiance élevé). La dégradation généralisée de la structure, de la fonction, de la résilience et de la capacité naturelle d'adaptation, ainsi que les variations des cycles saisonniers sont imputables aux changements climatiques (degré de confiance élevé), et entraînent des conséquences socioéconomiques néfastes (degré de confiance élevé). »<sup>20</sup>

61. Le GIEC constate que les petites îles

« ressentent de plus en plus les effets des hausses de température et l'amplification des incidences des cyclones tropicaux, des ondes de tempête, des sécheresses, des modifications des régimes de précipitations, de l'élévation du niveau de la mer, du blanchissement des coraux et de la prolifération d'espèces envahissantes, autant de

---

<sup>20</sup> IPCC, 2022: Summary for Policymakers, in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC Sixth Assessment Report)*”, Cambridge University Press, par. B.1.1-B.1.2 (ci-après, « WGII Summary for Policy Makers »).

phénomènes déjà détectables dans les systèmes naturels et humains (degré de confiance très élevé) »<sup>21</sup>.

62. Il relève aussi que cette « augmentation des extrêmes météorologiques et climatiques a eu des effets irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation (degré de confiance élevé) »<sup>22</sup>.

63. Les systèmes d'eau douce des petites îles sont exposés à des impacts climatiques dynamiques et *sont parmi les plus menacés de la planète*<sup>23</sup>. Les cyclones tropicaux frappent durement les petites îles. Des études ont montré que « dans certains cas, les changements climatiques avaient accru les précipitations extrêmes et la vitesse des vents violents associés aux cyclones tropicaux »<sup>24</sup>. Selon les termes du GIEC, « [l]es communautés vulnérables qui, par le passé, ont le moins contribué aux changements climatiques en subissent les effets de manière disproportionnée (degré de confiance élevé) »<sup>25</sup>. Le Samoa a décrit aux paragraphes 15 à 83 de son exposé écrit certains des effets des changements climatiques qu'il subit, et ces exemples correspondent aux constatations du GIEC mentionnées ci-dessus.

64. Le Samoa tient à montrer que les cyclones tropicaux — qui s'intensifient dans la région — ont des répercussions sur son PIB et accentuent les menaces socioéconomiques qui pèsent sur lui, en s'appuyant l'un des principaux moyens dont il dispose pour garantir et protéger les droits de l'homme. Les cyclones tropicaux Ofa (1990) et Val (1991) ont causé des dégâts dont le coût estimé représente environ quatre fois le PIB du Samoa<sup>26</sup>. À la fin de l'année 2012, le cyclone Evan a considérablement endommagé des biens matériels durables, avec des dégâts évalués à 110 millions de dollars des États-Unis et des pertes de production (et des augmentations de coûts de production) de 100 millions de dollars des États-Unis<sup>27</sup>. Il a aussi frappé l'île d'Upolu, l'une des deux îles principales de l'État indépendant du Samoa, dont 45 % de la surface agricole ont été sévèrement touchés et 30 % modérément<sup>28</sup>. Si l'on ajoute à cela tous les autres effets néfastes des changements climatiques — effets dont on peut dire qu'ils se cumulent, s'exacerbent et s'accroissent —, tels que la perte de territoires côtiers, la détérioration des lentilles d'eau douce, la sécheresse, le déclin de la production et des surfaces agricoles, l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans et leur acidification (le Samoa étant l'un des États où ces phénomènes sont les plus marqués<sup>29</sup>), le blanchissement des coraux, les feux de forêt et autres phénomènes analogues, *les changements climatiques font peser une menace pressante sur les droits de l'homme au Samoa*.

65. Deuxièmement, le Samoa fait valoir que, en soi, la privation des moyens de subsistance de son peuple due aux effets des changements climatiques constitue une violation peu évoquée et

---

<sup>21</sup> Mycoo, M., M. Wairiu, D. Campbell, V. Duvat, Y. Golbuu, S. Maharaj, J. Nalau, P. Nunn, J. Pinnegar, and O. Warrick, 'Small Islands', in IPCC Sixth Assessment Report, p. 2046 (ci-après, « Small Islands: WGII »).

<sup>22</sup> WGII Summary for Policy Makers, par. B.1 et figure SPM.2.

<sup>23</sup> Small Islands: WGII, p. 2045.

<sup>24</sup> *Ibid.*, question 15.1, p. 2095.

<sup>25</sup> IPCC, 'Summary for Policymakers', in *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* IPCC, Geneva, Switzerland, par. A.2.

<sup>26</sup> Exposé écrit de l'État indépendant du Samoa (ci-après, l'« exposé écrit du Samoa »), par. 35.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 29.



pourtant grave du droit à l'autodétermination. Le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce une interdiction absolue, libellée comme suit : « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Pour le Samoa et son peuple, ceux-ci *comprennent*, au minimum, leur territoire, les terres, les mers, l'environnement, l'écologie, la biodiversité, l'eau, la nourriture, le logement, le domicile, la famille et la santé.

66. La culture doit elle aussi figurer au nombre des « moyens de subsistance » du Samoa, car notre culture, nos coutumes et nos traditions sont intimement liées à notre territoire, nos terres, nos mers, notre environnement et notre santé. Depuis des temps immémoriaux, les Samoans, comme beaucoup d'autres peuples océaniques, dépendent, pour leur subsistance physique, spirituelle et culturelle, d'un climat stable et d'un environnement sain. Ces deux éléments font partie de notre mode de vie autochtone traditionnel. Nous avons notre propre compréhension des saisons, devenues imprévisibles sous l'effet du changement en cause. Notre économie traditionnelle, qualifiée d'économie de « subsistance », est notre principale source de nourriture, puisque 90 % de nos familles pêchent ou produisent leurs propres aliments<sup>30</sup>, dont certains, comme le *kalo* (ou taro), sont aussi des aliments de base de notre culture et font partie de notre identité culturelle. Les coutumes et traditions liées à nos terres coutumières revêtent une importance telle que nous avons inscrit dans la Constitution de l'État indépendant du Samoa le caractère inaliénable de ces terres.

### C. Les droits de l'homme internationaux et le comportement en cause

67. Comme cela a été dit plus haut, le Samoa s'élève contre la thèse avancée par les auteurs d'un petit nombre d'exposés selon laquelle les obligations prévues par le droit international des droits de l'homme seraient inapplicables, en tout ou partie, aux changements climatiques. Avant de citer certains des cas dans lesquels ces obligations ont bien trouvé à s'appliquer en la matière, le Samoa examinera brièvement cette position.

68. Le lien entre l'environnement, sa dégradation et les droits de l'homme internationaux est bien établi et largement admis depuis des décennies. La déclaration de Stockholm de 1972 énonce, en son premier principe, que l'humanité a « un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>31</sup>. En outre, depuis au moins la fin des années 1980, la question des droits de l'homme internationaux donne lieu à une jurisprudence de plus en plus abondante de la part des organes conventionnels de l'ONU ainsi que des organismes régionaux de protection des droits de l'homme, qui ont appliqué ces droits à la dégradation de l'environnement et, plus récemment, aux changements climatiques<sup>32</sup>. Sans surprise, nombre des décisions anciennes concernaient des peuples

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>31</sup> Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1.

<sup>32</sup> Voir Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights: Advisory Opinion OC-23/17*, 15 November 2017, p. 20-24.

autochtones, qui comptent parmi les plus vulnérables à la dégradation de l'environnement et aux changements climatiques<sup>33</sup>.

69. *Il est à présent bien établi, étant donné ce lien ancien entre la dégradation de l'environnement et les droits de l'homme, que les obligations internationales en matière de droits de l'homme s'appliquent aux changements climatiques.* Une pratique déjà abondante des organes de l'ONU<sup>34</sup> ainsi que d'organismes régionaux<sup>35</sup> et nationaux confirme que ces obligations sont applicables spécifiquement aux changements climatiques et à leurs multiples manifestations. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, a observé que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable faisaient partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie<sup>36</sup>. En 2019, cinq organes conventionnels de l'ONU (à savoir, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées) ont affirmé, dans une déclaration conjointe, que les États avaient des obligations internationales en matière de protection contre les effets dommageables des changements climatiques, et qu'il serait contraire aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme de ne pas prévenir des atteintes

---

<sup>33</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *La Bande du Lac Lubicon c. Canada*, doc. CCPR/C/38/[D]/167/1984 ; *ibid.*, observation générale n° 23 sur l'article 27 (droits des minorités), [6] avril 1994, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [recommandation] générale sur les droits des populations autochtones, 18 août 1997, doc. A/52/18, annexe V ; « Mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente », décision 1 (68) concernant les États-Unis d'Amérique (*Mary and Carrie Dann v. United States*), 11 avril 2006, doc. CERD/C/USA/DEC/1 ; Comité des droits de l'homme, *Angela Poma Poma c. Pérou*, doc. CCPR/C/95/D/1457/2006 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, 21 décembre 2009, doc. E/C.12/GC/21 ; Comité des droits de l'homme, *Benito Oliveira Pereira et consorts c. Paraguay*, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015 ; *ibid.*, *Ailsa Roy c. Australie*, doc. CCPR/C/137/D/3585/2019 (ci-après, l'affaire « *Roy c. Australie* ») ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Lars-Anders Ågren et autres c. Suède*, doc. CERD/C/102/D/[4]/2013 ; *Yaku Sacha Perez Guartambel c. Équateur*, doc. CERD/C/106/D/61/2017 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, doc. E/C.12/GC/26, 23 janvier 2023.

<sup>34</sup> Voir, notamment, Nations Unies, rapport du Conseil des droits de l'homme, 28 mars 2008, doc. A/63/53 ; Conseil des droits de l'homme, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, doc. A/HRC/10/61 ; Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, [18] septembre 202[3], doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (ci-après, l'affaire « *Billy et consorts c. Australie* »), par. 8.7 ; Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 2728/2016, 23 septembre 2020, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.9 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 10 ; *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine, Brésil, France et Allemagne*, 11 novembre 2021, (doc. CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019), par. 10.10-10.11 ; déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1.

<sup>35</sup> Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), grande Chambre, *Affaire Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20), arrêt du 9 avril 2024, par. 410-411 ; Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights: Advisory Opinion OC-23/17*, 15 November 2017, par. 47 ; 'Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations', Inter-American Commission on Human Rights (31 December 2021) Resolution No. 3/2021 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolutions 153(XLVI)09 (2009), 271(LV)2014 (2014) et 342(LVIII)2016 (2016).

<sup>36</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62.

prévisibles aux droits de l'homme provoquées par ces changements ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes<sup>37</sup>.

70. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui rédige actuellement un avis consultatif sur les changements climatiques et leurs répercussions sur les droits de l'homme, a « reconnu l'existence d'un lien indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'homme, en ce que la dégradation de l'environnement *et les effets néfastes des changements climatiques portent atteinte au véritable exercice des droits de l'homme* »<sup>38</sup>. Dans le même esprit, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que les efforts déployés par la Suisse pour lutter contre les changements climatiques étaient insuffisants et contraires à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>39</sup>.

71. En Océanie notamment, des juridictions nationales ont aussi réaffirmé à maintes reprises que le droit à la vie recouvrait celui à un environnement sain et que l'inaction de l'État face aux changements climatiques pouvait emporter violation de ce droit<sup>40</sup>.

#### **D. Obligations spécifiques en matière de droits de l'homme applicables au comportement en cause**

72. Le Samoa entend traiter de certains droits de l'homme qui imposent aux États l'obligation de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, et préciser autant que possible sa position sur la manière dont ils s'appliquent aux effets néfastes des changements climatiques.

#### **Le droit à la vie (article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)**

73. Le droit à la vie est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, la « DUDH »). Il constitue une norme de droit international coutumier, source d'obligations *erga omnes*.

74. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la DUDH disposent respectivement que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et que « [t]out individu a droit à la vie ». La « protection effective » de ce droit est la condition indispensable

---

<sup>37</sup> Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1, par. 10-11.

<sup>38</sup> Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights: Advisory Opinion OC-23/17*, 15 November 2017, par. 47 (les italiques sont de nous).

<sup>39</sup> CEDH, grande chambre, *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20), arrêt du 9 avril 2024.

<sup>40</sup> En l'affaire *Morua v. China Harbour Engineering Co (PNG) Ltd*, la Cour nationale de justice de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a relevé ce qui suit : « Il devrait donc s'ensuivre que les États qui manquent à prendre des mesures satisfaisantes pour faire face aux changements climatiques commettent une atteinte au droit à un environnement sain », *Papua New Guinea National Court of Justice, Morua v China Harbour Engineering Co (PNG) Ltd*, [2020] PGNC 16; N8188 (7 February 2020), par. 52.

de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et son contenu peut être éclairé par d'autres droits de l'homme<sup>41</sup>.

75. Le droit à la vie ne saurait être interprété de manière étroite et sa protection exige que les États parties adoptent des mesures positives<sup>42</sup>.

76. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a établi ce qui suit à propos du droit à la vie :

- a) Il recouvre « le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité »<sup>43</sup>.
- b) L'obligation de protéger la vie signifie que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, notamment la dégradation de l'environnement, la privation des peuples autochtones de leurs terres, territoires et ressources, la faim et la malnutrition à grande échelle, ainsi que l'extrême pauvreté et le sans-abrisme<sup>44</sup>.
- c) L'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie « vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie »<sup>45</sup>. Il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie.

77. Le Comité des droits de l'homme a dit, en outre, que l'obligation de protéger le droit à la vie s'appliquait à l'égard de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques et du développement non durable. En l'affaire *Cáceres et consorts c. Paraguay*, il a estimé que le Paraguay avait violé le droit des auteurs à la vie, y compris leur droit de vivre dans la dignité, en ne prenant pas de mesures appropriées pour améliorer certains contextes dans la société, à savoir, en l'occurrence, la pollution de l'environnement par des pesticides toxiques. Il s'est prononcé ainsi :

« Dans la présente affaire, le Comité considère que les fumigations massives avec des produits phytosanitaires toxiques dans la zone considérée, dont il a été fait largement état, constituent une menace pour la vie des auteurs que l'État partie pouvait raisonnablement prévoir, ces fumigations massives ayant contaminé les cours d'eau dans lesquels les auteurs pêchent, les puits dont ils boivent l'eau et les arbres fruitiers, les cultures et les animaux d'élevage dont ils se nourrissent. »<sup>46</sup>

---

<sup>41</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 2.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 3 ; Comité des droits de l'homme, *Billy et consorts c. Australie*, par. 8.3 ; et *ibid.*, *Norma Portillo Cáceres et consorts c. Paraguay* (ci-après, l'affaire « *Cáceres et consorts c. Paraguay* »), doc. CCPR/C/126/D/2751/2016, par. 7.3.

<sup>43</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. [3].

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>46</sup> *Cáceres et consorts c. Paraguay*, par. 7.5.

En outre, certains des auteurs ont été hospitalisés et l'un d'eux est décédé avant la publication des constatations du Comité.

78. Dans le contexte des changements climatiques, le Comité des droits de l'homme a estimé que *les effets néfastes des changements climatiques pouvaient emporter violation du droit à la vie*. Dans l'affaire *Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a dit qu'il pouvait en être ainsi lorsque des personnes :

- a) subissaient, ou avaient subi, des effets négatifs sur leur santé ; ou
- b) encouraient un risque réel et raisonnablement prévisible d'exposition à une situation mettant leur vie en danger ou à une précarité extrême qui pourraient menacer leur droit à la vie, y compris leur droit de vivre dans la dignité<sup>47</sup>.

79. En l'espèce, les auteurs n'ayant pas produit d'éléments attestant qu'ils se trouvaient dans l'un ou l'autre de ces cas, le Comité des droits de l'homme n'a pas conclu à la violation du droit à la vie<sup>48</sup>.

80. Le Comité a néanmoins rappelé que, à certains endroits, l'absence d'autres moyens de subsistance pouvait placer les personnes dans une situation de vulnérabilité accrue face aux effets néfastes des changements climatiques<sup>49</sup>. Et d'ajouter que le risque qu'un pays entier disparaisse sous les eaux était un risque à ce point grave que les conditions de vie dans le pays en question pourraient devenir incompatibles avec le droit de vivre dans la dignité avant même que la catastrophe se produise<sup>50</sup>.

81. Le Samoa est d'avis que le droit à la vie s'applique au comportement en cause et aux effets néfastes des changements climatiques, et qu'il englobe celui de vivre dans la dignité. Pour illustrer la manière dont ces effets néfastes violent le droit à la vie au Samoa et dans tout le Pacifique, nous citerons les exemples suivants :

- a) Des cyclones tropicaux de catégorie 5 d'une puissance sans précédent ont fait des victimes aux quatre coins de notre région. Par exemple, le cyclone Winston a causé la mort de 44 personnes aux Fidji en 2016 ; c'est l'une des tempêtes les plus meurtrières de l'histoire de l'archipel<sup>51</sup>. Le cyclone Pam, cyclone tropical de catégorie 5, a fait 11 victimes au Vanuatu en 2015<sup>52</sup>.
- b) En outre, l'intensification des cyclones qui frappent notre région — phénomène qui constitue, selon le GIEC, un effet néfaste des changements climatiques — expose la population à une mise en danger physique et à une extrême précarité. Ainsi que le Samoa l'a dit plus haut, le cyclone Evan de 2011 a détruit 60 % de la surface agricole d'Upolu, qui était essentiellement dévolue aux productions vivrières. Après son passage, les infrastructures hydrauliques sont restées totalement hors service pendant un mois<sup>53</sup>, de sorte que la population a dû puiser l'eau ailleurs, dans des

---

<sup>47</sup> *Billy et consorts c. Australie*, par. 8.6.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 8.7.

<sup>51</sup> Australian Department of Foreign Affairs and Trade, <http://www.dfat.gov.au/sites/default/files/tropical-cyclone-winston-education-response-evaluation.pdf>.

<sup>52</sup> Exposé écrit de la République de Vanuatu, annexe 38, SPC, Vanuatu Report, 5.

<sup>53</sup> Exposé écrit du Samoa, par. 45.

sources et des rivières (elles aussi touchées par les changements climatiques, comme on le verra à l'alinéa h) ci-dessous).

- c) Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes était *15 fois plus élevée dans les régions très vulnérables*, y compris les petites îles, que dans les régions peu vulnérables<sup>54</sup>.
- d) Le Samoa connaît une hausse des températures (qui sont déjà celles d'un climat tropical). Le nombre de journées chaudes annuelles a augmenté de 66 % entre 1960 et 2016, avec une diminution de 20 % du nombre de nuits fraîches au cours de la même période<sup>55</sup>. L'accès aux infrastructures de refroidissement, comme l'air conditionné, y est très limité<sup>56</sup>. La hausse des températures est associée à des affections liées à la chaleur, telles que l'épuisement lié à la chaleur et l'hyperthermie, qui peuvent entraîner une déshydratation, des crampes de chaleur et, dans les cas graves, une défaillance viscérale voire la mort. Les températures plus élevées exacerbent les maladies cardiovasculaires et respiratoires. Les populations vulnérables, notamment les personnes âgées, les enfants et les personnes souffrant déjà de problèmes de santé, ont une sensibilité accrue aux effets sur la santé de la hausse des températures<sup>57</sup>.
- e) Cette hausse présente des risques pour les personnes enceintes en ce qu'elle peut entraîner des issues défavorables de l'accouchement, telles que des naissances prématurées ou des cas d'insuffisance pondérale à la naissance, ainsi que des troubles du développement chez les nourrissons<sup>58</sup>.
- f) Les hausses de température au Samoa atteindront très probablement les seuils maximaux de tolérance à la chaleur des cultures et induiront un stress thermique, un flétrissement et une perte de récolte, en particulier concernant les cultures de base traditionnelles<sup>59</sup>. Les modèles indiquent que, dans les régions tropicales et subtropicales, des augmentations de température de seulement 1 à 2°C sont susceptibles de faire baisser les rendements en raison du dépassement des niveaux de tolérance à la chaleur<sup>60</sup>. Les mesures actuelles indiquent que ce niveau d'augmentation de température a déjà été dépassé<sup>61</sup>. La recherche sur l'exposition répétée aux phénomènes météorologiques extrêmes ou aux effets néfastes des changements climatiques au Samoa et dans le reste du Pacifique n'en est qu'à ses balbutiements. Toutefois, une étude menée en 2020 à Tuvalu a révélé qu'« une proportion élevée de participants se plain[ai]ent d'une souffrance psychologique qui les handicaperait dans un ou plusieurs aspects de la vie quotidienne »<sup>62</sup>.
- g) L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes entraîne aussi de graves problèmes de santé mentale. Selon l'American Psychiatric Association,

« dans la plupart des cas, les conséquences des catastrophes isolées pour la santé mentale se traduisent notamment par des formes légères de stress et d'insomnie, le recours à des stratégies d'adaptation à haut risque, comme la consommation accrue

---

<sup>54</sup> WGII Summary for Policy Makers, par. B.2.4 (*degré de confiance élevé*).

<sup>55</sup> Exposé écrit du Samoa, par. 49.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Voir Professor Tan Sri Dr. Jemilah Mahmood, *Expert Report on Health Impacts of Climate Change*, annexe 38 de l'exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 1.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> Exposé écrit du Samoa, par. 56.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Voir K.E. Gibson, J. Barnett, N. Haslam, I. Kaplan, "The mental health impacts of climate change: Findings from a Pacific Island atoll nation", *Journal of Anxiety Disorders*, vol. 73, June 2020.

d'alcool, et des troubles mentaux tels que la dépression, l'anxiété et les troubles post-traumatiques »<sup>63</sup>.

- h) Ainsi que cela a été dit plus haut, les systèmes d'eau douce des petites îles sont parmi les plus menacés de la planète. Un tiers de l'eau potable consommée par le peuple du Samoa provient des eaux souterraines<sup>64</sup>. La salinisation due à la pénétration de l'eau salée dans les systèmes d'eaux souterraines sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer a été qualifiée de « poison lent ». Parce qu'elles entraînent un risque d'hypertension, les fortes concentrations salines exacerbent les problèmes de santé préexistants, mettent en danger les personnes âgées et provoquent une augmentation du nombre d'hospitalisations pour des troubles cardiovasculaires et des douleurs abdominales. La salinité élevée de l'eau potable a été associée à un risque accru de prééclampsie et d'hypertension artérielle chez les personnes enceintes, de mortalité infantile, d'épidémies de choléra, de maladies rénales, de cirrhose, de maladies cutanées et de maladies diarrhéiques<sup>65</sup>.
- i) Les changements climatiques favorisent la propagation de maladies à transmission vectorielle graves telles que la dengue (maladie répandue au Samoa), le réchauffement du climat ayant pour effet de prolonger la saison de transmission de la maladie et d'augmenter la température des eaux stagnantes. Dans les cas les plus graves, la dengue peut être fatale ou se compliquer d'un état de choc, de saignements importants, ou d'une défaillance viscérale grave<sup>66</sup>.

82. Le Samoa prend aussi note du raisonnement suivi par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon lequel « la réalisation du droit foncier des peuples autochtones peut également conditionner l'exercice du droit à la vie en tant que tel et être un moyen de prévenir leur extinction en tant que peuple »<sup>67</sup>. Il estime que les incidences des changements climatiques entraînant une perte totale ou partielle de territoire peuvent, dans le cas des peuples autochtones ou des populations en situation similaire, faire peser une menace existentielle sur leur droit à l'autodétermination. Il en est ainsi du peuple du Samoa et d'autres peuples vulnérables aux changements climatiques.

### **Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants (article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)**

83. Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants est garanti par l'article 5 de la DUDH et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il vise à protéger « la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu »<sup>68</sup> et ne souffre aucune limitation<sup>69</sup>.

---

<sup>63</sup> Voir Professor Tan Sri Dr. Jemilah Mahmood, *Expert Report on Health Impacts of Climate Change*, annexe 38 de l'exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 7.

<sup>64</sup> Exposé écrit du Samoa, par. 46.

<sup>65</sup> Voir Professor Tan Sri Dr. Jemilah Mahmood, *Expert Report on Health Impacts of Climate Change*, annexe 38 de l'exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 4.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>67</sup> Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Lars-Anders Ågren et autres c. Suède*, doc. CERD/C/102/D/54/2013, par. 6.6.

<sup>68</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 : article 7 (« Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ») ([9 octobre] 1992), doc. A/4[7]/40, par. 2.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 3.

84. En l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme a relevé que, « si des mesures énergiques n[']étaient pas prises aux niveaux national et international, les effets des changements climatiques dans les États de destination risqu[ai]ent d'exposer les prétendants à l'asile à une violation des droits garantis par les articles 6 ou 7 du Pacte »<sup>70</sup>.

85. Selon lui, les effets néfastes de ces changements peuvent emporter violation du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, même lorsque les circonstances ne suffisent pas à caractériser une violation du droit à la vie<sup>71</sup>.

86. Cette possibilité a déjà été confirmée au niveau national. Dans l'affaire *Matsipane Mosetlhanyane et Gakenyatsiwe Mosetlhanyane c. le Procureur général*, une cour du Botswana a jugé que l'État avait bafoué la protection contre les traitements inhumains et dégradants inscrite dans la Constitution du Botswana en privant de point d'eau facilement accessible une communauté autochtone d'une zone aride, ce qui, selon cette cour, constituait un traitement dégradant<sup>72</sup>.

87. Le Samoa est d'avis que les actes et omissions d'un État qui ont pour effet d'exacerber les souffrances de personnes et de groupes en proie aux difficultés engendrées par la dégradation de l'environnement peuvent s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant et, partant, peuvent emporter violation des droits de l'homme. Pour rejeter l'argument de l'Australie selon lequel, parce qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les griefs formulés contre les mesures d'atténuation qu'elle avait prises étaient irrecevables *ratione materiae*, le Comité des droits de l'homme a fait observer que l'Australie avait à la fois une large part dans les émissions de gaz à effet de serre et les moyens de la réduire.

« En ce qui concerne les mesures d'atténuation, bien que les parties ne s'accordent pas sur les quantités de gaz à effet de serre émises sur le territoire de l'État partie ni sur la question de savoir si ces émissions diminuent ou augmentent de manière notable, il ressort des informations reçues des deux parties que l'État partie figure parmi les pays qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre depuis plusieurs décennies. Le Comité note en outre que l'État partie est bien classé au regard des indicateurs économiques et des indicateurs de développement humain à l'échelle mondiale. Compte tenu de ce qui précède, il considère que les actes et omissions visés relèvent de la juridiction de l'État partie au regard des articles 1<sup>er</sup> ou 2 du Protocole facultatif et qu'il n'est donc pas empêché d'examiner la communication. »<sup>73</sup>

88. En outre, il est particulièrement choquant que, malgré les dégâts considérables déjà causés, des États entretiennent et accroissent leur dépendance aux combustibles fossiles (dont ils encouragent et soutiennent la production au moyen de subventions et de politiques énergétiques favorables).

---

<sup>70</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 23 septembre 2020, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.11.

<sup>71</sup> Voir aussi *Cáceres et consorts c. Paraguay*, par. 7.6.

<sup>72</sup> Voir *Matsipane Mosetlhanyane v The Attorney General*, Court of Appeal of the Republic of Botswana Civil Appeal No. CACLB-074-10, par. 19-22 et par. 8, où sont décrites les conséquences pour la communauté de l'absence de point d'eau facilement accessible.

<sup>73</sup> *Billy et consorts c. Australie*, par. 7.[8].



**Les droits culturels (articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)**

89. Les changements climatiques portent aussi atteinte aux droits qui protègent la vie culturelle des personnes et des groupes — à savoir, les droits garantis aux minorités par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit de chacun de participer à la vie culturelle, prévu à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le respect des droits énoncés à l'article 15 est une obligation que les États doivent à « chacun ». Ces articles font écho aux droits culturels également consacrés aux articles 22 et 27 de la DUDH et les réaffirment.

90. Les droits culturels des peuples autochtones consistent à conserver un mode de vie étroitement associé à leurs terres, territoires et ressources traditionnels, et leur protection « vise à assurer la survie et le développement permanent de [leur] identité culturelle »<sup>74</sup>. Le Samoa est d'avis que ces protections culturelles bénéficient également à tous les peuples dont le mode de vie est associé de la même manière à leurs terres, territoires et ressources traditionnels, comme c'est le cas des Samoans.

91. Près de 90 % des familles samoanes participent à une économie traditionnelle qui a été qualifiée à tort d'« économie de subsistance », mais qui, de fait, procure à la population l'essentiel de ses moyens de subsistance, de sa nourriture, de son alimentation et des biens qu'elle offre, et constitue la base de ses échanges culturels. Elle permet aussi aux familles samoanes de vendre directement leur production sur les marchés. La plupart des terres du Samoa sont détenues collectivement par des *aiga* (familles étendues) conformément au droit coutumier. Nos terres coutumières sont si chères aux *tagata Samoa* (Samoans) que, lorsque ceux-ci ont obtenu leur indépendance en 1962, ils ont inscrit leur protection dans la Constitution de l'État indépendant du Samoa, de sorte à les rendre *inaliénables*. Le *fanua* (terre) est la source, le socle et l'instrument dont dépendent l'économie, la culture et le système de gouvernance traditionnels du Samoa, y compris le *fa'a matai*, notre système de chefferie. Autrement dit, la terre constitue la base de notre subsistance, dans tous les sens du terme.

92. Ainsi que l'a observé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « il faut considérer avec respect et protéger les valeurs culturelles et les droits [d'un peuple ou d'un groupe] qui ont trait à [se]s terres ancestrales et à [sa] relation avec la nature, afin d'empêcher la dégradation de [son] mode de vie particulier »<sup>75</sup>. En outre, ce lien étroit que les peuples autochtones entretiennent avec la terre doit être reconnu et considéré comme le fondement essentiel de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Leur relation à la terre contient un élément matériel et spirituel dont le droit international leur garantit la jouissance, afin notamment qu'ils puissent préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures. C'est pourquoi le Comité des droits de l'homme a conclu que le droit pour les peuples autochtones d'avoir leur vie

---

<sup>74</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Roy c. Australie*, par. 8.3. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale sur les droits des populations autochtones, doc. A/52/18, annexe V, 18 août 1997 ; Comité des droits de l'homme, *Benito Oliveira Pereira et consorts c. Paraguay*, doc. CCPR/C/132/D/2552/215 ; *Ángela Poma Poma c. Pérou*, doc. CCPR/C/95/D/1457/2006 ; *La Bande du Lac Lubicon c. Canada*, doc. CCPR/C/38/D/167/1984 ; *Apirana Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, doc. CCPR/C/70/D/547/1993 ; *Lars-Anders Ågren et autres c. Suède*, doc. CERD/C/102/D/54/2013 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente », décision 1 (68) concernant les États-Unis d'Amérique, 11 avril 2006, doc. CERD/C/USA/DEC/1 ; *Yaku Sacha Perez Guartambel c. Équateur*, doc. CERD/C/106/D/61/2017 ; *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016 ; *Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

<sup>75</sup> *Roy c. Australie*, par. 8.[3].

culturelle protégeait leur « *droit inaliénable* » de jouir de leurs territoires traditionnels et de leurs ressources naturelles<sup>76</sup>.

93. Il y a violation des droits culturels lorsqu'un acte ou une omission a des répercussions importantes sur la culture ou les pratiques culturelles<sup>77</sup>. Pour préserver l'*intégrité* de la culture et de l'identité culturelle, il faut les protéger contre pareilles atteintes<sup>78</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Ángela Poma Poma c. Pérou*, le détournement des eaux dont l'auteure dépendait pour l'élevage de lamas et d'alpagas avait entraîné la destruction de son unique moyen de subsistance et l'avait plongée dans la misère. Si le Comité des droits de l'homme a reconnu à l'État le droit au développement économique, il a rappelé que celui-ci ne pouvait être exercé aux dépens de la culture de l'auteure<sup>79</sup>.

94. Les mesures qui ne protègent pas les peuples autochtones et les autres peuples en situation similaire contre les effets néfastes des changements climatiques peuvent emporter violation des droits culturels. Dans l'affaire *Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'en ne prenant pas, en temps utile, des mesures d'adaptation destinées à protéger de ces effets néfastes les terres et les îles habitées par les insulaires du détroit de Torres auteurs de la requête, l'Australie avait violé l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« [Le Comité] considère que les effets de l'évolution du climat mentionnés par les auteurs constituent une menace que l'État partie aurait raisonnablement pu prévoir, étant donné que les membres des communautés concernées ont commencé à aborder le sujet dans les années 1990. Le Comité prend acte des travaux de construction de digues achevés ou en cours sur les îles où vivent les auteurs, mais il estime que le délai qui a précédé le lancement de ces projets constitue une réaction inadéquate de l'État partie à la menace qui pesait sur les auteurs ... [I]l considère que les renseignements dont il est saisi montrent qu'en ne prenant pas en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates pour protéger la capacité collective des auteurs de préserver leur mode de vie traditionnel et de transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture, leurs traditions et leurs modes d'utilisation des ressources foncières et marines, l'État partie n'a pas respecté son obligation positive de protéger le droit des auteurs de jouir de la culture de leur minorité. »<sup>80</sup>

95. Comme le Samoa l'a fait valoir aux paragraphes 15 à 83 de son exposé écrit, le comportement en cause a des répercussions considérables sur sa culture, celle-ci étant intimement liée à son environnement.

---

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 8.[6] (les italiques sont de nous)

<sup>77</sup> Voir *Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.14.

<sup>78</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Ángela Poma Poma c. Pérou*, doc. CCPR/C/95/D/1457/2006, par. 7.4 :

« Le Comité reconnaît qu'il est légitime pour un État partie de prendre des mesures visant à promouvoir son développement économique. Il rappelle cependant que cela ne doit pas porter atteinte aux droits consacrés par l'article 27 du Pacte. Ainsi, le degré de liberté de l'État dans ce domaine doit se mesurer à l'aune des obligations lui incombant en vertu de l'article 27. Le Comité rappelle en outre que les mesures ayant pour effet la négation du droit pour une communauté de jouir de sa propre culture sont incompatibles avec l'article 27, tandis que les mesures n'ayant qu'un effet limité sur le mode de vie et les moyens de subsistance des personnes appartenant à une communauté ne constituent pas forcément un déni des droits qu'énonce cet article. »

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Billy et consorts c. Australie*, par. 8.14.

96. À cet égard, le Samoa affirme en outre que les droits culturels protègent les aspects culturels de l'environnement actuel et donc les composantes de l'environnement ayant une importance culturelle — telles que les écosystèmes, milieux aquatiques et autres totems précieux (qu'il s'agisse d'espèces de plantes, d'insectes, d'oiseaux ou d'animaux) — qui subissent les effets néfastes des changements climatiques, dès lors que ces effets sont considérables, ce qui est le cas en l'espèce.

**Le droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile (article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)**

97. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que « [n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ».

98. Le droit au respect de la vie familiale et du domicile est associé au territoire, à l'environnement et à la culture, notamment aux récoltes, aux arbres fruitiers, aux ressources marines, au bétail, aux ressources hydriques, aux villages, aux sites funéraires, aux jardins traditionnels, aux plantations, à la pêche, à la cueillette et à l'agriculture familiale<sup>81</sup>.

99. L'article 17 assure une protection contre les actes arbitraires et illégaux d'ingérence, obligeant les États à s'en abstenir. Il impose aussi aux États parties des obligations positives « de prendre les mesures positives nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits reconnus à l'article 17 face aux éventuelles immixtions des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales »<sup>82</sup>.

100. Un comportement non imputable à l'État est constitutif d'une violation de ce droit lorsque les immixtions qu'il engendrent sont prévisibles et graves<sup>83</sup>.

101. Le Comité des droits de l'homme a conclu que l'article 17 s'appliquait aux effets néfastes des changements climatiques :

« [Le Comité] considère que lorsque les effets des changements climatiques — en particulier la dégradation des terres traditionnelles (autochtones) de communautés dont la subsistance dépend dans une large mesure des ressources naturelles disponibles et qui n'ont pas accès à d'autres moyens de subsistance ni à une aide humanitaire — se répercutent directement sur le droit au domicile, et lorsqu'ils ont des conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu'ils causent, la dégradation de l'environnement peut nuire au bien-être des personnes et entraîner des atteintes graves et prévisibles à la vie privée, à la vie de famille et au domicile. »<sup>84</sup>

---

<sup>81</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Benito Oliveira Pereira et consorts c. Paraguay*, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015 ; *Cáceres et consorts c. Paraguay*, par. 7.7-7.8 ; *Billy et consorts c. Australie*.

<sup>82</sup> *Billy et consorts c. Australie*, par. 8.10.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 8.9.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 8.[12].

102. Dans l'affaire *Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'Australie avait violé l'article 17 en ne prenant pas, en temps voulu, des mesures d'adaptation aux changements climatiques. Pour parvenir à cette conclusion, le Comité a considéré l'appauvrissement des ressources marines utilisées à des fins alimentaires et la perte de cultures et d'arbres fruitiers sur les terres où vivaient et cultivaient les auteurs comme autant d'éléments faisant partie intégrante de leur vie privée, de leur famille et de leur domicile. Il a pris note des répercussions qu'avaient eues sur la vie des auteurs les inondations et la submersion de leurs villages et de leurs cimetières ancestraux, la destruction ou la disparition de leurs jardins traditionnels par suite de la salinisation causée par les inondations ou la pénétration de l'eau de mer, et le déclin d'espèces marines importantes sur les plans nutritionnel et culturel causé par le blanchissement des coraux et l'acidification de l'océan<sup>85</sup>. Le Comité des droits de l'homme a aussi tenu compte des conséquences subies par les auteurs sur les plans émotionnel et familial.

« Le Comité note en outre que les auteurs font part de leur état de détresse et d'anxiété face à la progression de l'érosion, qui menace certains foyers de la communauté, et expliquent que la possibilité d'entretenir les cimetières ancestraux et de s'y rendre pour pouvoir se sentir en communion avec leurs proches décédés est au cœur de leur culture. »<sup>86</sup>

103. Comme le Samoa l'a fait valoir aux paragraphes 15 à 83 de son exposé écrit, le comportement en cause a des répercussions considérables sur la vie privée, familiale et domestique des Samoans, celle-ci étant intimement liée à son environnement.

**Le droit à la santé (alinéa 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; alinéa iv) de la litt. e) de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)**

104. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (ci-après, « le droit à la santé »). Le paragraphe 1 de l'article 25 de la DUDH protège ce droit en garantissant un niveau de vie propice à la santé et au bien-être (toute personne ayant « droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation »).

105. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la santé est un droit fondamental de l'être humain, « indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain »<sup>87</sup>. Il s'étend « aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques *et un environnement sain* »<sup>88</sup>.

106. En outre, si le droit à la santé appelle une réalisation progressive, les États n'en restent pas moins tenus de le respecter et de le protéger. L'obligation de respecter leur interdit de nuire à la

---

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 1.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 4 (les italiques sont de nous).

santé de personnes ou de groupes. L'obligation de protéger leur impose de faire en sorte que les activités des tiers n'entravent pas non plus l'exercice de ce droit<sup>89</sup>.

107. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expressément déclaré que, dans les communautés autochtones, la santé revêtait une dimension collective imposant aux États de s'abstenir de prendre des mesures qui éloignent les peuples autochtones de leurs territoires ou rompent la relation symbiotique entre ces peuples et leur environnement.

« Le Comité note que, dans les communautés autochtones, la santé des individus est souvent liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. À cet égard, le Comité considère que les activités liées au développement qui éloignent les peuples autochtones, contre leur gré, de leurs territoires et de leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources de nutrition et rompant leur relation symbiotique avec leurs terres, ont des effets néfastes sur leur santé. »<sup>90</sup>

108. À l'instar des autres peuples océaniques, les Samoans envisagent la santé et le bien-être comme un tout, englobant des dimensions physique, mentale, sociale et spirituelle ainsi que d'autres aspects culturels et environnementaux. Ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le relève aussi, les relations aux territoires, à la terre et à l'environnement sont indispensables à la santé et au bien-être des peuples autochtones, ce qui vaut également pour les Samoans.

109. Le caractère symbiotique de notre relation à nos terres est ancré dans le *gagana Samoa*, la langue du Samoa. Ainsi que nous l'avons expliqué au paragraphe 16 de notre exposé écrit, le *faasinomaga* constitue la base du sentiment d'appartenance des Samoans et exprime cette symbiose (qui repose sur l'idée que nous ne faisons qu'un avec le cosmos, le ciel, la terre, la mer et avec notre nation, notre village, notre famille ou *aiga*). En samoan, le mot qui désigne la terre, *fanua*, signifie également placenta, preuve de cette relation symbiotique entre la culture, la santé et les territoires, la terre, l'environnement *et* la santé procréative. Le mot qui désigne le sol (*eleele, palapala*) désigne également le sang.

### **Le droit à un niveau de vie suffisant (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)**

110. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

111. En découlent le droit à l'alimentation (voir les paragraphes 115 à 122 ci-dessous) et le droit à l'eau (voir les paragraphes 123 à 29 ci-dessous).

112. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ce que recouvre la notion d'« adéquation » est « dans une grande mesure déterminée par les conditions sociales, économiques,

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 27.

culturelles, climatiques, écologiques et autres »<sup>91</sup>. Si cette notion emporte l'obligation pour les États de réaliser progressivement le droit consacré par l'article 11, elle suppose une obligation de non-régression<sup>92</sup>. Il en découle également l'obligation de *respecter* et de *protéger* tous les éléments constitutifs d'un niveau de vie suffisant.

113. Ce droit étant essentiel à l'exercice du droit au développement comme à celui du droit à l'autodétermination, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a interprété à la lumière de la notion de « durabilité ». Le droit à un niveau de vie suffisant renferme ainsi l'idée de disponibilité et d'accessibilité à long terme pour « les générations actuelles et futures ». La durabilité recouvre aussi la notion d'environnement durable<sup>93</sup>. *Il s'agit là, en substance, de conditions indispensables à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant.*

114. Les notions d'adéquation et de durabilité sont, comme on le verra ci-dessous, des aspects essentiels du droit à l'eau et du droit à l'alimentation, lesquels, de l'avis du Samoa, font partie intégrante des droits qui viennent d'être examinés.

### **Le droit à l'alimentation (article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)**

115. Le droit à l'alimentation est garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 25 de la DUDH. S'il s'inscrit dans le cadre plus large du droit à un niveau de vie suffisant énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 (« y compris une nourriture ... suffisant[e] »), il n'en constitue pas moins un droit à part entière. L'article 11 reconnaît, en son paragraphe 2, que « des mesures plus immédiates et urgentes peuvent être nécessaires pour assurer "le droit fondamental ... d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition" »<sup>94</sup>.

116. Le Samoa est d'avis que le droit à l'alimentation doit être interprété à la lumière du droit à l'autodétermination inscrit à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation est une condition indispensable à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme cela résulte de l'interdiction absolue énoncée au paragraphe 2 de l'article 1 commun (selon lequel, « [e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »).

117. Le contenu essentiel du droit à l'alimentation comprend les éléments suivants :

- la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ;

---

<sup>91</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 12 : « Le droit à une nourriture suffisante (art. 11) », 12 mai 1999, doc. E/C.12/1999/5, par. [7].

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 1.

— l'accessibilité ou la possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits<sup>95</sup>.

118. Le Samoa est d'avis que les États ont l'obligation de « respecter » et de « protéger » le droit à l'alimentation et de lui « donner effet », à savoir<sup>96</sup> :

- a) Respecter — respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante impose aux États parties de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès.
- b) Protéger — les États doivent veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante.
- c) Donner effet — les États doivent prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire.

119. L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation doit être réalisée progressivement, mais celles de respecter et de protéger ce droit interdisent aux États comme aux tiers d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice, l'obligation de protéger imposant aussi aux États de prendre des mesures concrètes<sup>97</sup>. Le GIEC a souligné que les changements climatiques observés « affect[aient] déjà la sécurité alimentaire du fait du réchauffement, de la modification des régimes de précipitations et de la fréquence accrue de certains phénomènes extrêmes (*degré de confiance élevé*) »<sup>98</sup>. De surcroît, selon les projections, la sécurité alimentaire sera de plus en plus compromise par les changements climatiques à venir<sup>99</sup>. L'augmentation des phénomènes extrêmes et de leur interdépendance accentue le risque de perturbation du système alimentaire<sup>100</sup>.

120. Ainsi que le Samoa l'a fait valoir aux paragraphes 54 à 64 de son exposé écrit, les Samoans mènent une vie de subsistance et leurs systèmes alimentaires dépendent de leur lien avec leurs terres coutumières. L'immense majorité des familles du Samoa — 90 % — exercent, sous une forme ou une autre, une activité agricole ou de pêche. La résilience et la bonne santé de nos terres et des mers, ainsi que leur durabilité, sont des conditions indispensables — nécessaires et essentielles — à la survie et au bien-être des *tagata Samoa* et des générations à venir. Les changements climatiques mettent à mal notre sécurité alimentaire. Leurs effets ont été constatés par les agriculteurs, les pêcheurs et d'autres acteurs clés de l'économie traditionnelle. Ainsi, de nombreux effets des changements et de la variabilité climatiques — cyclones, crues soudaines, températures élevées et longues périodes de sécheresse — ont rendu la production agricole de plus

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Mbow, C., C. Rosenzweig, L.G. Barioni, T.G. Benton, M. Herrero, M. Krishnapillai, E. Liwenga, P. Pradhan, M.G. Rivera-Ferre, T. Sapkota, F.N. Tubiello, Y. Xu, 2019: Food Security. In: Climate Change and Land: an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems [P.R. Shukla, J. Skea, E. Calvo Buendia, V. Masson-Delmotte, H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, P. Zhai, R. Slade, S. Connors, R. van Diemen, M. Ferrat, E. Haughey, S. Luz, S. Neogi, M. Pathak, J. Petzold, J. Portugal Pereira, P. Vyas, E. Huntley, K. Kissick, M. Belkacemi, J. Malley, (sous la dir. de)]. <https://doi.org/10.1017/9781009157988.007> Special Report on Climate Change and Land, par. 5.2.2.

<sup>99</sup> (*Degré de confiance élevé*), *ibid.*, par. 5.2.3-5.2.4.

<sup>100</sup> (*Degré de confiance élevé*), *ibid.*

en plus difficile. Sur Upolu, l'une des deux plus grandes îles de l'archipel, 45 % de la surface agricole ont été gravement touchés par le cyclone Evan, et 30 % modérément.

121. En outre, *nous avons atteint le seuil de tolérance de nos systèmes alimentaires*. Ainsi que nous l'avons dit au paragraphe 56 de notre exposé écrit,

« [I]es augmentations de température atteindront très probablement les seuils maximaux de tolérance à la chaleur des cultures et induiront un stress thermique, un flétrissement et une perte de récolte, en particulier concernant les cultures de base traditionnelles. Les modèles indiquent que, dans les régions tropicales et subtropicales, des augmentations de température de seulement 1 à 2°C sont susceptibles de faire baisser les rendements en raison du dépassement des niveaux de tolérance à la chaleur. Les mesures actuelles indiquent que ce niveau d'augmentation de température a déjà été dépassé. »

Le GIEC affirme que la hausse des températures va entraîner un déclin des rendements agricoles et de l'aptitude culturale, surtout dans les régions tropicales et semi-tropicales. Les stress thermiques réduisent la nouaison et accélèrent le développement des légumes annuels, entraînant des pertes de rendement, une détérioration de la qualité des produits, ainsi qu'une augmentation des pertes et du gaspillage alimentaires<sup>101</sup>. Certaines études scientifiques examinées par le GIEC « mettent en évidence un renforcement du lien entre les variables climatiques observées et les rendements agricoles qui indique que le réchauffement à venir pèsera lourdement sur la production alimentaire »<sup>102</sup>.

122. Cela ne tient même pas compte de tous les effets néfastes sur les services écologiques rendus par les écosystèmes tels que les récifs. *Un réchauffement planétaire de 1,5°C (limite qui devrait être atteinte d'ici quatre ans et demi)*<sup>103</sup> entraînera la disparition de 70 à 90 % des coraux bâtisseurs de récifs, proportion qui passerait à 99 % si le réchauffement atteignait 2°C<sup>104</sup>, décimant une ressource vitale pour nos pêcheries (nourriture), entre autres. Il provoquera une importante perte de territoires et, partant, la destruction de jardins et de plantations<sup>105</sup>. Ces facteurs, appelés par euphémisme « facteurs aggravants » — en ce qu'ils se conjuguent les uns aux autres et s'exacerbent mutuellement —, représentent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

### **Le droit à l'eau (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)**

123. L'eau est essentielle à la vie et à la préservation de la vie. Elle est protégée par le droit à un niveau de vie suffisant garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits

---

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 5.2.2.

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 5.2.2.1.

<sup>103</sup> Lamboll, R.D., Nicholls, Z.R.J., Smith, C.J. et al., 'Assessing the size and uncertainty of remaining carbon budgets', (2023) 13 *Nat. Clim. Chang* 1360–1367. Les auteurs prédisent que le réchauffement planétaire atteindra 1,5°C dans six ans à compter de janvier 2023.

<sup>104</sup> Hoegh-Guldberg, O., D. Jacob, M. Taylor, M. Bindi, S. Brown, I. Camilloni, A. Diedhiou, R. Djalante, K.L. Ebi, F. Engelbrecht, J. Guiot, Y. Hijioaka, S. Mehrotra, A. Payne, S.I. Seneviratne, A. Thomas, R. Warren, and G. Zhou, 2018: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems. In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (sous la dir. de)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 175-312. <https://doi.org/10.1017/9781009157940.005>, encadré 3.4, p. 230.

<sup>105</sup> *Ibid.*



économiques, sociaux et culturels. Si l'eau n'y est pas mentionnée, cette disposition définit le droit à un niveau de vie suffisant de manière non exhaustive, comme l'indique l'emploi du terme « y compris » pour désigner les différents éléments protégés. Partant, le droit à l'eau y est inclus et peut être considéré comme un droit à part entière.

124. Le Samoa est d'avis que le droit à l'eau doit être interprété à la lumière du droit à l'autodétermination inscrit à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'eau est une condition indispensable à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme cela résulte de l'interdiction absolue énoncée au paragraphe 2 de l'article 1 commun (selon lequel, « [e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »).

125. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les États avaient des obligations en matière de coopération internationale au titre du droit à l'eau, ce qui concorde avec la position du Samoa.

« Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. *La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction.* »<sup>106</sup>

126. Nos sources d'eau revêtent une importance culturelle à la mesure de leur rôle vital. Par exemple, une source située dans le *nu'u* ou village de Falefa, sur l'île d'Upolu, a pour nom *Tafa'aoala*, ce qui signifie « de l'eau aspergée renaît la vie » et évoque son origine : l'aspersion de l'eau d'une noix de coco percée et donnée en offrande<sup>107</sup>. Ainsi que l'a fait observer le rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dans les cultures autochtones et ancestrales,

« [l]'eau n'est ni considérée ni gérée comme une ressource ; au contraire, elle est vue comme un élément d'un tout interconnecté qui englobe d'autres ressources naturelles et des êtres vivants[ , de sorte que] sa gestion repose sur une vision territoriale intégrée, sur un profond respect et un bon entretien »<sup>108</sup>.

Il préconise de passer à une approche écosystémique du droit à l'eau<sup>109</sup>, ce à quoi le Samoa est favorable puisque cela permettrait d'insuffler au droit international des droits de l'homme une vision plus holistique. Il appelle ainsi l'attention sur le rôle des précipitations dans la reconstitution des ressources en eau, les incidences des périodes de sécheresse plus ou moins prolongées (auxquelles le Samoa est déjà en proie)<sup>110</sup>, l'importance de l'eau en tant qu'habitat naturel d'autres espèces, son

---

<sup>106</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 : « Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 20 janvier 2023, doc. E/C.12/2002/11, par. 31 (ci-après, l'« observation générale sur le droit à l'eau »). Les italiques sont de nous.

<sup>107</sup> Voir le texte de l'ancien premier ministre et chef d'État du Samoa, Tui Atua Tupua Tamasese Ta'isi Efi, « Water and the Samoan Indigenous Reference » in Tamasailau M. Suaalii-Sauni, l'Uogafa Tauagalau, Toilau Nin Kirifi-Alai, Naomi Fuamatu (sous la dir. de), *Su'esu'e Manogi: In Search of Fragrance: Tui Atua Tupua Tamasese Ta'isi Efi and the Samoan Indigenous Reference* (Wellington: Huia Publishers, 2018), version Kindle, p. 335.

<sup>108</sup> Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, « Droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement : situation et enseignements à tirer des cultures ancestrales », doc. A/HRC/51/24, par. 19.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Exposé écrit du Samoa, par. 38-39.

rôle indispensable à la santé et à la vie de tous les êtres vivants, ainsi que ses aspects culturels. Il confirme aussi que les droits de l'homme sont applicables au comportement en cause (en mettant l'accent, en particulier, sur l'*hydrosphère*, au sens que revêt ce terme dans le contexte des changements climatiques). Selon les termes du GIEC, « [l]a vulnérabilité de l'homme et celle des écosystèmes sont interdépendantes »<sup>111</sup>.

127. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'eau. Les manquements à l'obligation de respecter découlent des entraves (directes ou indirectes) de l'État partie au droit à l'eau<sup>112</sup>. Les manquements à l'obligation de protéger découlent du fait que l'État n'a pas pris toutes les mesures voulues pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à l'eau imputables à des tiers<sup>113</sup>.

128. Le Samoa fait valoir en outre que les États sont tenus de préserver les ressources hydriques au profit des générations futures<sup>114</sup>. C'est là la position adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel « [l]e droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier »<sup>115</sup>.

129. Le comportement en cause viole le droit à la protection et au respect de l'eau dans notre région et constitue un manquement aux obligations qui incombent aux États en matière de coopération internationale. Comme l'a observé le GIEC, les systèmes d'eau douce des petites îles sont « parmi les plus menacés de la planète »<sup>116</sup>. Le Samoa a aussi décrit aux paragraphes 44 à 47 de son exposé écrit tous les effets constatés sur ses ressources en eau.

### **Le droit à un environnement sain**

130. Le Samoa est d'avis que le droit à un environnement propre, sain et durable (ci-après, le « droit à un environnement sain ») est un droit à part entière dont l'heure est venue. Il *s'est cristallisé* en tant que droit de l'homme en droit international coutumier et en tant que *droit implicitement garanti* par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (et par la convention relative aux droits de l'enfant, dont le Samoa traitera aux paragraphes 141 à 152 ci-dessous). Le droit à un climat sûr en est l'une des composantes essentielles. Le Samoa soutient que le comportement en cause viole le droit à un environnement sain et, partant, le droit à un climat sûr. En outre, *les individus et les peuples, en particulier ceux des États vulnérables, ont le droit d'être protégés contre les effets néfastes des changements climatiques, ceux-ci étant déjà perceptibles*.

131. S'agissant d'abord de son statut de règle du droit international coutumier, le Samoa reprend à son compte et rappelle les éléments présentés par le Vanuatu à l'appui de la cristallisation de ce nouveau droit de l'homme en droit international coutumier (voir le paragraphe 380 de l'exposé écrit de Vanuatu), et notamment l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies (2022) et par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2021) de résolutions reconnaissant que le droit à un

---

<sup>111</sup> (degré de confiance élevé), IPCC AR6, Working Group II — Impacts, Adaptation and Vulnerability, “Headline Statements from the Summary for Policymakers”, par. B.2.

<sup>112</sup> Observation générale sur le droit à l'eau, par. 21.

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> Small Islands: WGII, p. 2045.

environnement sain « fait partie des droits humains »<sup>117</sup>. Le Samoa ajoute que, en avril 2024, 161 pays sur 180 avaient reconnu et consacré ce droit dans leurs constitutions, dans leurs législations ainsi que dans certains traités régionaux<sup>118</sup>.

132. Les petits États insulaires en développement, dont le Samoa, ont appuyé énergiquement les résolutions des Nations Unies sur le droit à un environnement sain<sup>119</sup>. Élément intrinsèque de leurs pratiques culturelles traditionnelles et condition indispensable à leur subsistance, un environnement propre, sain et durable est un pilier fondamental du mode de vie des Samoans<sup>120</sup>. Le Samoa constate qu'il ressort de nombre des témoignages, déclarations et rapports d'experts produits par des États océaniques à l'appui de leurs exposés écrits que les pratiques culturelles traditionnelles des peuples de toute la région sont fondées sur un environnement sain et durable ou y contribuent. C'est notamment le cas de la mise en vigueur d'interdictions coutumières pour protéger certaines zones, comme celle qui protège les récifs pendant la période de frai des poissons.

133. Deuxièmement, le droit à un environnement sain et durable *existe aussi déjà en tant que droit dérivé ou implicite* découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les États parties à ces traités sont tenus de le respecter. Il s'agit là d'une condition indispensable à l'exercice de la plupart — sinon de l'intégralité — des droits de l'homme universels garantis par ces traités, ou, en tout cas, d'une condition nécessaire à leur protection. Le Samoa fait valoir que la garantie implicite de ce droit procède nécessairement du principe de l'effet utile, qui veut qu'il soit donné effet aux droits de l'homme garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ainsi que cela a été expressément reconnu à l'égard de nombre des droits déjà examinés plus haut), parmi lesquels :

- a) *Le droit à la vie* — Le droit de vivre dans la dignité recouvre manifestement la protection des conditions de vie, y compris celle de l'environnement. Autrement dit, une dégradation grave de l'environnement peut compromettre l'exercice du droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme a jugé que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable faisaient partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie.
- b) *Le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile* — En l'affaire *Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'environnement, la mer, les territoires, les ressources maritimes, les jardins, les plantations des insulaires du détroit de Torres auteurs de la requête faisaient partie de leur « domicile » et, dès lors, que le droit au domicile protégeait implicitement (ou peut-être explicitement) celui à un environnement sain. Si, pour constituer une atteinte à ce droit, l'immixtion commise doit être prévisible et grave, ce critère sera très vite rempli dans le cas des peuples dont le mode de vie est intimement lié à leur environnement. Il s'agit toutefois d'un droit universel qui ne se limite pas à la protection d'une culture minoritaire.

---

<sup>117</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300, et Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 adoptée le 8 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/HRC/RES/48/13.

<sup>118</sup> David R. Boyd Special Rapporteur on the Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment, David R. Boyd, *The Right to a Healthy Environment: A User's Guide*, p. 8.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>120</sup> Tamatoa Bambridge (sous la dir de), *The Rahui: Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories*, (Canberra: ANU Press, 2016) <http://doi.org/10.22459/TR.03.2016> ; Tui Atua Tupua Tamasese Ta'isi efi, "Samoan Jurisprudence and the Samoan Land and Titles Court: The Perspective of the Litigant", Chapter 14 ; "Bio-ethics and the Samoan Indigenous Reference", Chapter 15 in Tamasailau M. Suaalii-Sauni, l'Uogafa Tauagalau, Toilau Nin Kirifi-Alai, Naomi Fuamatu (sous la dir. de), *Su'esu'e Manogi: In Search of Frangence: Tui Atua Tupua Tamasese Ta'isi Efi and the Samoan Indigenous Reference* (Wellington: Huia Publishers, 2018).

Ainsi, il protège non seulement le droit à un environnement sain des peuples autochtones et des autres peuples en situation similaire, mais aussi ceux de tous les individus qui, en raison d'un dommage causé à l'environnement, subissent une immixtion grave dans leur vie privée, familiale et domestique. Dans l'affaire *Cáceres et consorts c. Paraguay*, le Comité des droits de l'homme a conclu que la pollution — en l'espèce par des pesticides toxiques — en ce qu'elle provoquait une dégradation de l'environnement (à savoir, une atteinte à la salubrité et à la sûreté de l'environnement), pouvait aussi emporter violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. Selon lui,

« [L]orsque la pollution a des répercussions directes sur le droit à la vie privée et familiale et sur le domicile et que les conséquences néfastes de la pollution ont un certain degré de gravité, compte tenu de l'intensité ou de la durée des nuisances et de ses effets physiques ou psychologiques, *la dégradation de l'environnement peut avoir des incidences sur le bien-être de l'individu et entraîner des violations du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile* »<sup>121</sup>.

- c) *Le droit à la santé* — Le droit à la santé comporte *expressément* la garantie d'un environnement sain et assure une protection contre la dégradation de l'environnement, y compris les effets néfastes des changements climatiques. Dans le cas des peuples autochtones et des autres peuples en situation similaire, la santé des individus est liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. Le respect du droit à la santé de ces populations exige que leurs territoires, leur environnement et leurs sources de nutrition soient protégés et que leur relation symbiotique avec leurs terres ne soit ni entravée ni rompue.
- d) *Les droits culturels des peuples autochtones et des autres peuples dont le mode de vie coïncide avec l'environnement* — On peut considérer que, pour les peuples autochtones, le droit à un environnement sain et les droits culturels sont les deux faces d'une même médaille, ceux-ci protégeant les territoires, les terres, les ressources et les espèces présentant une importance culturelle (plantes, animaux, poissons, insectes, etc.) contre tout acte ou omission ayant des répercussions importantes sur la culture.
- e) *Le droit à l'autodétermination* — Ce droit, entre autres choses, protège les moyens de subsistance. Ainsi que le Samoa l'a fait valoir, *ceux-ci doivent s'entendre comme incluant, au minimum, l'environnement*.
- f) *Le droit à l'alimentation* — L'exigence d'accessibilité inhérente à ce droit renferme celle de durabilité environnementale.
- g) *Le droit à l'eau* — L'exigence d'accessibilité inhérente à ce droit renferme celle de durabilité environnementale.

134. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que le droit à un environnement sain figurait « de manière implicite dans la Convention [relative aux droits de l'enfant] » et devait s'analyser comme une obligation autonome à la charge des États parties<sup>122</sup>. On peut en dire autant d'autres droits de l'homme.

---

<sup>121</sup> *Cáceres et consorts c. Paraguay*, par. 7.[8] (les italiques sont de nous).

<sup>122</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 63.

135. Le Comité des droits de l'enfant est parvenu à la conclusion suivante :

« Ce droit, qui figure de manière implicite dans la Convention, est directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement, consacrés à l'article 6, au droit au meilleur état de santé possible, y compris compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, consacré à l'article 24, au droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 27, et au droit à l'éducation, consacré à l'article 28, y compris l'éducation visant à inculquer le respect de l'environnement naturel, conformément à l'article 29. »<sup>123</sup>

136. Le droit à un environnement sain comporte à la fois des éléments de fond et des éléments de procédure. Selon le rapporteur spécial, ses éléments de fond incluent un air pur, un climat sûr, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des environnements non toxiques, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains<sup>124</sup>. Ce droit protège la *qualité* de l'environnement (propre, sain ou durable). Ses éléments de procédure, quant à eux, incluent l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public à la prise des décisions relatives à l'environnement et l'accès à la justice à propos des questions environnementales<sup>125</sup>.

137. Le Samoa souligne que le droit à un environnement sain est un droit « *autonome* », ce qui signifie qu'il « protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les fleuves et les mers, comme présentant un intérêt juridique en tant que tel, même en l'absence de certitude ou de preuve de l'existence d'un risque pour les personnes »<sup>126</sup>. Il revêt aussi une dimension collective qui protège la qualité intrinsèque de l'environnement et fait de ce droit « une valeur universelle qui est due aux générations tant actuelles que futures »<sup>127</sup>.

138. Sans un milieu naturel stable et préservé des effets néfastes des changements climatiques, le droit à un environnement sain n'est pas réalisé. Le GIEC a mis en évidence l'ampleur des changements de température en procédant par comparaison avec d'autres périodes.

a) Chacune des quatre dernières décennies a été successivement plus chaude que toutes celles qui l'ont précédée depuis 1850. Ce rythme de réchauffement est sans précédent « depuis au moins 2000 ans »<sup>128</sup>.

---

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> David R. Boyd (rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable), « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques », doc. A/HRC/43/53, 30 décembre 2019, par. 8-18.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 8-18.

<sup>126</sup> Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights: Advisory Opinion OC-23/17*, 15 November 2017, Series A No. 23, par. 59.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (sous la dir. de)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 1-34, doi : 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001, par. A.1.1.

- b) La reconstruction des changements de température réalisée à partir des archives paléoclimatiques montre qu'il est très probable que le réchauffement actuel de la température à la surface du globe dépasse celui estimé au cours de la période pluriséculaire la plus chaude depuis 100 000 ans<sup>129</sup>.
- c) « *L'ampleur des changements récents dans l'ensemble du système climatique, et l'état actuel de nombreux aspects du système climatique, sont sans précédent depuis plusieurs siècles à plusieurs milliers d'années.* »<sup>130</sup>

139. Selon le GIEC, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C « n'est pas considérée comme une trajectoire "sans danger" pour la plupart des pays, communautés, écosystèmes et secteurs, et expose les systèmes naturels et humains à des risques importants »<sup>131</sup>. Or, cette limite de 1,5°C sera dépassée dans quatre ans et demi, comme le Samoa l'a déjà dit plus haut.

140. En tout état de cause, tous les droits dont découle celui à un environnement sain ont aussi été violés par le comportement en cause.

### **Convention relative aux droits de l'enfant**

141. Le Samoa est fermement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Il a été le premier État insulaire du Pacifique à déposer l'instrument de ratification aux trois protocoles facultatifs à la convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, le Samoa souscrit aux arguments énoncés aux paragraphes 468 à 478 de l'exposé écrit de Vanuatu, auxquels il souhaite cependant ajouter les observations suivantes.

142. S'il importe d'accorder une attention urgente aux droits des enfants déjà présents sur notre planète, les enfants encore à naître ont également droit à la réalisation de leurs droits humains dans toute la mesure possible. Au-delà des obligations immédiates qui leur incombent en application de la convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de l'environnement, les États portent la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent de leurs actes ou omissions actuels, et dont les conséquences ne se manifesteront peut-être pas avant des années, voire des décennies<sup>132</sup>.

---

<sup>129</sup> GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, figure RID.1.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. A.1.1.

<sup>131</sup> Roy, J., P. Tschakert, H. Waisman, S. Abdul Halim, P. Antwi-Agyei, P. Dasgupta, B. Hayward, M. Kanninen, D. Liverman, C. Okereke, P.F. Pinho, K. Riahi, and A.G. Suarez Rodriguez, 2018: *Sustainable Development, Poverty Eradication and Reducing Inequalities. In: Global Warming of 1.5°C*. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (sous la dir. de)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 445-538. <https://doi.org/10.1017/9781009157940.007>, Executive summary, p. 447.

<sup>132</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 11.

143. Ainsi que l'a signalé le GIEC, à *chaque aggravation du réchauffement planétaire*, des aléas multiples et simultanés s'intensifieront et les changements dans les extrêmes s'amplifieront<sup>133</sup>.

« Il existe une relation directe entre l'amplification de nombreux changements au sein du système climatique et l'augmentation du réchauffement planétaire. Il s'agit notamment de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des extrêmes chauds, des vagues de chaleur marines, des précipitations extrêmes et, dans certaines régions, des sécheresses de type agricole et écologique ; de l'augmentation de la proportion de cyclones tropicaux intenses ; et de la diminution de la glace de mer de l'Arctique, du manteau neigeux et du pergélisol. »<sup>134</sup>

144. En outre, avec la poursuite du réchauffement planétaire, les risques deviendront « de plus en plus complexes et de plus en plus difficiles à gérer »<sup>135</sup>. La probabilité de changements abrupts ou irréversibles augmente avec l'élévation des niveaux de réchauffement planétaire. De même, la vraisemblance de scénarios peu probables associés à des incidences négatives potentiellement considérables, tels que le passage de points de bascule et la transformation de la Terre en serre chaude, s'accroît avec l'élévation des niveaux de réchauffement planétaire<sup>136</sup>. Depuis la publication du sixième rapport d'évaluation du GIEC, de récentes études scientifiques ont montré qu'à partir de 1,5°C de réchauffement, le risque de franchissement des points de bascule augmentait<sup>137</sup>. Ces points de bascule sont les seuils au-delà desquels les changements qui touchent une partie du système climatique s'autoentretiennent. Le Samoa rappelle que, selon le GIEC, *la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C n'est pas considérée comme une trajectoire « sans danger » pour la plupart des pays, communautés, écosystèmes et secteurs, et expose les systèmes naturels et humains à des risques importants. La première limite de réchauffement de 1,5°C fixée par l'accord de Paris devrait être dépassée dans quatre ans et demi.*

145. En dépit des dommages parfois irréversibles déjà causés et alors que la situation s'aggrave, des États parties se livrent encore — et de plus belle — au comportement en cause, notamment *en poursuivant et en développant la production de combustibles fossiles*, activité qu'ils soutiennent et financent au moyen de subventions et de politiques énergétiques favorables. Selon le dernier rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la production de combustibles fossiles (2023) :

« [a]lors que 17 des 20 pays présentés se sont engagés à atteindre des émissions nettes nulles, et que nombre d'entre eux ont lancé des initiatives visant à réduire les émissions provenant des activités de production de combustibles fossiles, la plupart continuent de promouvoir, de subventionner, de soutenir et de prévoir l'intensification de la

---

<sup>133</sup> IPCC, AR6 Synthesis Report, "Headline Statements", Summary, par. B.1.

<sup>134</sup> GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, par. B.2.

<sup>135</sup> IPCC, AR6, Impacts, Adaptation and Vulnerability, "Summary for Policymakers Headline Statements", par. B.5.

<sup>136</sup> Degré de confiance élevé, AR6 Synthesis Summary Report, par. B3, p. 18.

<sup>137</sup> D. I. Armstrong McKay, A. Staal, J.F. Abrams, R. Winkelmann, B. Sakschewski, S. Loriani, I. Fetzer, S. E. Cornell, J. Rockstrom and T. M. Lenton, "Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points", *Science* (2022), DOI: 10.1126/science.abc7950.

production de combustibles fossiles. Aucun ne s'est engagé à réduire la production de charbon, de pétrole et de gaz en vue de limiter le réchauffement à 1,5°C »<sup>138</sup>.

146. Le comportement en cause viole nombre des droits que la convention relative aux droits de l'enfant garantit aux enfants, y compris les enfants encore à naître. Il viole aussi le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de cette convention, selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans « toutes les décisions qui concernent les enfants ».

147. Le Samoa fait sienne l'interprétation que le Comité des droits de l'enfant a donnée de la convention relative aux droits de l'enfant et souhaite prêter une attention particulière aux droits de l'enfant ci-dessous, auxquels le comportement porte atteinte :

.....

- d) le droit à un environnement propre, sain et durable ; et
- e) le droit d'être protégé de toutes formes de violence.

148. Le Comité a d'abord estimé que la convention garantissait implicitement le droit à un environnement sain.

« Un environnement propre, sain et durable est à la fois un droit de l'homme en soi et une condition nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant. Inversement, la dégradation de l'environnement, y compris les conséquences de la crise climatique, porte atteinte à la jouissance de ces droits, en particulier pour les enfants défavorisés ou les enfants vivant dans des régions fortement exposées aux changements climatiques. »<sup>139</sup>

149. Le Samoa souscrit à la position adoptée par le Comité dans son observation générale n° 26 de 2023, selon laquelle, en vue de la réalisation du droit à un environnement sain pour les enfants, les États devraient

*« immédiatement ... [m]ettre progressivement et équitablement un terme à l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel, assurer une transition énergétique juste et équitable et investir dans les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique pour faire face à la crise climatique »*<sup>140</sup>.

150. Le Samoa considère que l'abandon immédiat des combustibles fossiles — *sans lequel la limite de 1,5°C sera dépassée* — est une obligation découlant du droit à un environnement sain garanti par la convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi une obligation de cessation et de non-répétition, au sens des règles secondaires codifiées dans le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui incombe aux États qui se livrent au

---

<sup>138</sup> SEI, Climate Analytics, E3G, IISD, and UNEP. (2023). The Production Gap: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises. Stockholm Environment Institute, Climate Analytics, E3G, International Institute for Sustainable Development and United Nations Environment Programme. <https://doi.org/10.51414/sei2023.050>, p. 6.

<sup>139</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 8.

<sup>140</sup> *Ibid.*, par. 65. Les italiques sont de nous.



comportement en cause (lequel emporte violation de nombreuses règles primaires, ce qui constitue un fait composite au sens du projet d'articles).

151. Le Comité des droits de l'enfant a préconisé d'autres mesures urgentes qui visent à garantir le respect de ces droits et qui concernent aussi le comportement en cause, à savoir :

.....

- f) assurer l'accès à une eau salubre en quantité suffisante, à l'assainissement et à des écosystèmes aquatiques sains afin de prévenir la propagation des maladies d'origine hydrique chez les enfants ;
- g) conserver, protéger et restaurer la biodiversité ; et
- h) prévenir la pollution marine en interdisant l'introduction directe ou indirecte dans le milieu marin de substances dangereuses pour la santé des enfants et les écosystèmes marins<sup>141</sup>.

152. Une autre préoccupation concerne la situation psychosociale et l'état de santé mentale actuels et futurs des enfants résultant des dommages environnementaux, y compris les phénomènes liés aux changements climatiques. Le lien entre les dommages environnementaux et des problèmes de santé mentale comme la dépression et l'écoanxiété chez les enfants est clairement établi<sup>142</sup>.

### **Extraterritorialité**

153. Le Samoa entend traiter, dans la présente section, de la question de l'extraterritorialité de trois traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notant que certains États ont fait valoir que les obligations découlant de ces instruments ne sauraient les engager au-delà de leurs frontières. Le Samoa est d'avis que la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas une portée limitée à un territoire mais sont « applicable[s] au comportement d'un État partie qui a des effets hors de son territoire », pour reprendre les termes employés par la Cour dans son récent avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*<sup>143</sup>. Le Samoa prie la Cour d'apporter des précisions sur ce point, tout en étant conscient qu'elle sera limitée en cela par la généralité du contexte. Certains cas justifiant une autre approche pourraient se présenter, mais ces indications peuvent dès à présent contribuer à lever l'ambiguïté et l'incertitude qui entourent la question des droits de l'homme. Cette tâche est primordiale : ainsi que la Cour l'a relevé en l'affaire *Diallo*, « [i]l en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles »<sup>144</sup>.

154. Le Samoa donnera ci-après quelques exemples qui plaident en faveur d'une application extraterritoriale, tout en reconnaissant les nuances qui distinguent les textes visés et les

---

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>142</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26.

<sup>143</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 101.

<sup>144</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 664, par. 66.

raisonnements suivis par les différents organes conventionnels à l'égard des États, des peuples ou des individus concernés.

155. Premièrement, comme le Samoa l'a dit plus haut, le droit à l'autodétermination est un droit humain fondamental inscrit à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi que la Cour l'a déjà rappelé, le Comité des droits de l'homme a expliqué que l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tenait au fait que « sa réalisation [était] une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits »<sup>145</sup>.

156. Ainsi, un État qui se livre à un comportement systémique et généralisé — y compris par des actes ou des omissions — ayant une incidence négative sur la capacité d'un autre État à garantir les droits fondamentaux de l'homme viole l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'autodétermination. Pareil comportement systémique et généralisé peut constituer une forme d'« ingérence extérieure » contraire au droit à l'autodétermination.

157. Deuxièmement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué, au sujet de différents droits<sup>146</sup>, que pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties devaient respecter l'exercice de ces droits dans d'autres pays et *s'abstenir de mener des actions qui l'entravent directement ou indirectement*. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie « ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction »<sup>147</sup>. Suivant le même raisonnement, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que l'obligation « de respecter et de garantir les droits de l'homme impos[ait] aux États de s'abstenir d'empêcher les autres États parties de s'acquitter des obligations découlant de la Convention [américaine] »<sup>148</sup>.

158. Troisièmement, le Comité des droits de l'homme a estimé que chacun des États parties possédait un « intérêt juridique » (à « caractère contractuel ») dans l'exécution par chacun des autres États parties de ses obligations. Ainsi que l'a expliqué le Comité,

« [c]eci découle du fait que les “règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine” sont des obligations *erga omnes* et que, comme indiqué au quatrième alinéa du préambule du Pacte, la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>149</sup>.

---

<sup>145</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 233, citant Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12, 13 mars 1984, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 40, doc. A/39/40, annexe VI, par. 1.

<sup>146</sup> Voir, notamment, observation générale sur le droit à l'eau, par. 31, et Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 39.

<sup>147</sup> Observation générale sur le droit à l'eau, par. 31.

<sup>148</sup> Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of 15 November 2017*, par. 101.

<sup>149</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, quatre-vingtième session, 26 mai 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 2 (les italiques sont dans l'original).

Eu égard au caractère *erga omnes* de ces obligations, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont un intérêt juridique à ce que les droits fondamentaux de l'homme soient protégés et défendus.

159. Quatrièmement, la CIEDR, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contiennent aucune disposition limitant expressément au territoire des États la portée des obligations qu'ils leur imposent. Ainsi que l'a dit la Cour dans son récent avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la CIEDR ne contient aucune disposition limitant son champ d'application territorial. Elle note que plusieurs de ses dispositions imposent des obligations applicables « sur les territoires relevant de leur juridiction » ou à l'égard de « toute personne soumise à leur juridiction ». Il « s'ensuit que [la CIEDR] est également applicable au comportement d'un État partie qui a des effets hors de son territoire »<sup>150</sup>.

160. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lui aussi, ne contient aucune disposition limitant son champ d'application territorial. Il appert de ce qui précède que cet instrument s'applique aussi au comportement d'un État partie ayant des effets (« direct[s] ou indirect[s] », selon les termes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) au-delà de ses frontières. Chaque État doit s'abstenir d'exercer des activités qui entravent directement ou indirectement l'exercice de certains droits, tels que le droit à l'eau.

161. La Cour a déjà fait observer que l'absence de disposition dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précisant son champ d'application pouvait « trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce pacte [avaie]nt pour l'essentiel une portée territoriale »<sup>151</sup>. Elle a considéré, cependant, que sa portée s'étendait aux territoires ou espaces sur lesquels un État exerçait sa juridiction. En outre, ainsi que le Samoa l'a indiqué plus haut, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que certains droits, tels que le droit à l'alimentation et le droit à l'eau, emportent l'obligation pour les États de ne pas en entraver directement ou indirectement l'exercice dans d'autres États. Par ailleurs, ces droits nécessitent un environnement propre, sain et durable (faute de quoi ils sont réduits à néant).

162. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait de la juridiction un critère de son application, puisqu'il prévoit, en son article 2, que les États parties sont tenus de respecter et garantir les droits qui y sont énoncés à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et à toutes celles relevant de leur juridiction. Ce dernier membre de phrase désigne quiconque se trouve sous leur pouvoir ou leur contrôle effectif.

163. Le Comité des droits de l'enfant a considéré, dans le contexte des changements climatiques, que la juridiction au sens de la convention relative aux droits de l'enfant recouvrait le « contrôle effectif » exercé sur des activités qui violent les droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention fait aux États parties l'obligation de respecter et garantir les droits de « tout enfant relevant de leur juridiction ». Le Comité a interprété la notion de contrôle effectif comme ceci :

---

<sup>150</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 101.

<sup>151</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 180, par. 112.

« Le Comité considère qu'il est généralement accepté et corroboré par des preuves scientifiques que les émissions de carbone générées dans l'État partie contribuent à l'aggravation des changements climatiques et que les changements climatiques ont des effets néfastes à la fois sur le territoire de l'État partie et au-delà. Il considère que, étant donné qu'il a la capacité de réglementer les activités qui sont la source de ces émissions et de faire respecter les réglementations adoptées, l'État partie exerce un contrôle effectif sur les émissions. »<sup>152</sup>

164. Le Samoa relève enfin que, selon la CEDH, la notion de juridiction inscrite dans la convention européenne des droits de l'homme revêt un sens restreint, propre à cet instrument, et « différentes visions de la notion de juridiction » sont consacrées dans d'autres conventions ou pactes, tels que la convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi que l'a dit la CEDH, « d'autres instruments de droit international peuvent offrir une protection différente de celle offerte par la Convention »<sup>153</sup>, et « la Cour interaméricaine, dans son avis consultatif, et le [Comité des droits de l'enfant], dans l'affaire *Sacchi et consorts* ... se sont appuyés sur une vision différente de la notion de juridiction ».<sup>154</sup>

Le 15 août 2024.

Pour le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa,  
l'ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire du Samoa  
auprès du Royaume de Belgique,  
(Signé) S. Exc. M<sup>me</sup> Francella STRICKLAND.

---

<sup>152</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.9.

<sup>153</sup> CEDH, grande Chambre, *Affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20, décision du 9 avril 2024, par. 209.

<sup>154</sup> *Ibid.*